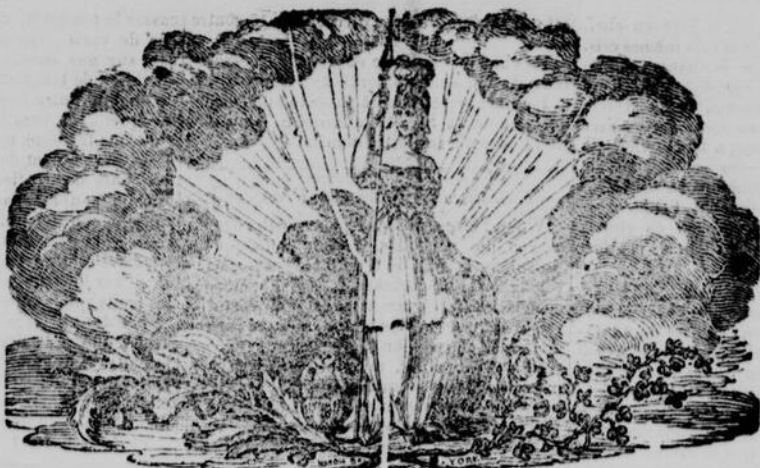


MONTREAL:
LUNDI, 23 JANVIER 1832.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LA MINERVE se publie deux fois par semaine, le Lundi et le Jeudi soir. Le prix de l'abonnement est de Quatre Piastres par année, outre les frais de poste, payables d'avance. Ceux qui veulent discontinuer sont obligés d'en donner avis un mois avant leur date échue, et payer leur arriérés, autrement ils sont censés continuer un autre semestre. Les lettres, paquets, argent correspondances, &c. doivent être adressés, francs de port à l'imprimeur, au bureau du journal no. 29, rue St. Paul.



LA MINERVE.

Journal Politique, Littéraire, Commercial, &c.

LUDEGER DUVERNAY,

Imprimeur et Propriétaire.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes et au dessous, première insertion, 2s. 6d. et 7d. chaque suivante.
Dix lignes et au dessous 3s. 4d. et 10d. chaque suivante.
Au dessus de dix lignes, 4d. par ligne, et 1d. chaque suivante.
* Les avertissements non accompagnés d'ordres écrits seront insérés jusqu'à ce qu'ils soient contremandés, et débités en conséquence. On traite de gré à gré pour les avertissements d'une certaine étendue, et qui doivent être publiés plus de six mois.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

CORRESPONDANCE.

M. L'ÉDITEUR

Ce n'est pas sans surprise que j'ai vu votre feuille du 16 du courant, car je suis Canadien avant tout; et à ce titre qui est pour moi le plus beau du monde, je chéris les avantages de la presse, le Paladium de notre liberté, la sauvegarde de nos droits constitutionnels, en ce qu'elle est une vraie expression de l'opinion publique, tribunal impartial qui juge chacun selon son mérite, grands et petits, représentants du peuple, comme ceux qui ne représentent qu'eux mêmes, tels que les membres du Conseil Législatif, tant ceux qui existent que ceux dont on nous a dernièrement annoncé la nomination prochaine ou au moins à peu d'exceptions près.

Vous annoncez au Pays l'établissement de la censure en Canada, et une attaque de la part du Conseil Législatif contre la liberté de la presse, et que votre journal, ainsi que le *Vindicateur*, en sont aux prises avec lui. Deux petites résolutions de ce corps, faute d'une mure réflexion de sa part, ont fait à M. DUVERNAY et au Dr. TRACEY l'invitation polie, mais inattendue, de comparaitre sous bonne garde à la barre de la Chambre des *Lords* du Canada. C'est un petit coup d'état, ou peut-être quelque chose de plus, mais je me donnerai bien de garde de l'appeler par son nom, ce mot pourrait encore blesser les oreilles de certain fanatique, ou bigot, qui a toujours la main sur la conscience, lorsqu'il voit le monde l'accuser de s'en faire une pour les circonstances. Qu'il se console, il n'est pas le seul de son espèce, plusieurs de ses amis ont eu le même mérite. Le corps que nous sommes forcés de considérer comme une seconde branche de la Législature, fait plus de besogne qu'on ne le pense généralement; chacun a sa manière d'agir; aussi les membres de cette branche se rendent-ils plus célèbres par le nombre de leurs résolutions que par l'adoption des nombreux projets de loi que leur envoie la Chambre d'Assemblée. L'arrestation de MM. DUVERNAY et TRACEY en est une preuve frappante. Combien de bills de l'Assemblée avaient alors reçu leur concurrence, et combien il en avait été introduit dans leur chambre, voilà ce qu'il leur importait de faire connaître au public par une résolution, puisque c'est la leur procédure favorite.

Cette réunion de l'élite des prétendus grands propriétaires du pays, a résolu que l'article signé PENSEZ-Y-BIEN, inséré dans votre feuille du 9 de ce mois, contient un libelle diffamatoire contre lui et une violation directe de ses privilèges.

J'ai lu et relu cet écrit, et plus je réfléchis sur son contenu, moins je le trouve de nature à être regardé comme libelle. L'auteur ne fait qu'exprimer ses opinions sur l'inutilité d'avoir un conseil comme celui dont nous a fait présent l'acte de la 31e. et après avoir considéré les raisons qu'il croit pouvoir être données en faveur de l'abolition totale de ce corps, et celles qu'il exprime lui-même en faveur d'un Conseil Electif, il finit par reconnaître qu'il vaudrait mieux en avoir un de la nature de ce dernier que de ne pas en avoir du tout. Quel crime il y a-t-il à exprimer une telle opinion? Sommes nous dans un pays libre où la volonté d'un seul homme doit faire loi, ou sommes nous au contraire dans un pays libre, dans une partie de l'empire britannique, où chacun a le droit d'exprimer ses opinions, et de dire franchement et sincèrement ce qu'il pense de l'utilité et de l'inutilité de nos institutions. Les gouvernements sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les Rois; tout gouvernement doit être dans l'intérêt du peuple, il ne saurait exister autrement. Lors donc qu'une des institutions de ce gouvernement ne répond pas au besoin du plus grand nombre, lorsqu'elle se trouve être contraire au but de son établissement, lorsqu'il est nécessaire pour le bonheur et la tranquillité des citoyens, qu'elle disparaisse complètement, qu'elle soit modifiée de telle et telle manière, est-ce qu'il ne sera pas libre à tout individu, à tout citoyen intéressé au bien-être de sa patrie, de le dire, d'exprimer ses opinions sur le sujet, de suggérer les changements qu'il y a à faire, ou la convenance d'y porter remède soit en tout ou en partie. C'est ce qu'a fait l'auteur du PENSEZ-Y-BIEN. Pour moi qui ne suis pas indifférent au sort de mon pays, je trouve qu'il est même en erreur, lorsqu'il croit qu'un Conseil Electif est nécessaire. Je suis d'avis qu'il ne devrait pas y en avoir du tout, car il n'y a pas dans cette Province les matériaux essentiels à son existence et à sa composition; et en cela je me trouve non seulement partager l'opinion de plusieurs membres de la Chambre d'Assemblée, mais je pourrais encore trouver quelque appui parmi les membres du Conseil actuel. En effet pourquoi ne serions nous pas mis sur le même pied que les Colonies voisines, qui, à l'exception du Haut-Canada,

ont l'avantage précieux de ne pas avoir de Conseil Législatif. Est-ce un libelle diffamatoire que d'exprimer cette opinion, de demander que le Parlement Imperial fasse pour nous, la plus importante de ses colonies de l'Amérique du Nord, ce qu'il a si sagement fait pour les autres? Ce ne peut-être un libelle qu'aux yeux de Sycophantes, d'êtres étrangers aux intérêts du peuple, de ces étrangers qui ne vivent qu'à nos dépens, et qui en récompense de nos services n'ont fait que prodiguer l'injure et l'insulte à tout ce qui porte le nom Canadien.

L'idée d'un Conseil fait supposer qu'il y a dans le pays une aristocratie. Les membres actuels ne sauraient le nier, car leur existence ne peut-être fondée que sur le principe qu'il se trouve dans la Province une classe d'hommes considérable essentielle au bien de l'état et dont les intérêts ne sont pas représentés dans la branche populaire; de là la nécessité d'avoir un autre corps où ces intérêts puissent être protégés. C'est ce que prétendent les conseillers actuels; et l'auteur de l'écrit en question, en adoptant l'idée d'un conseil, quoiqu'il électif, admet ce principe jusqu'à un certain point; s'il ne l'admettait pas, il serait forcé d'être de mon sentiment. C.-à-d. qu'il vaut mieux ne pas en avoir du tout. Je demanderai aux partisans du Conseil actuel, ou à ceux qui lui préfèrent un Conseil Electif, où est cette aristocratie qui dans tous les pays fait le malheur des peuples? où est cette classe d'hommes qui demande dans la province une autre branche de la Chambre d'Assemblée, pour sa protection? Sont-ce ces étrangers qu'au mépris des natifs du pays, l'exécutif a placés en grande majorité dans le Conseil Législatif? car il est bon que mes compatriotes apprennent que sur les vingt sept membres du Conseil, il n'y a que huit Canadiens. Cependant nous formons les neuf dixièmes de la population. N'est-ce pas là une partialité insultante pour nous, surtout lorsqu'on voit parmi les neuf autres membres des personnes insolubles, et même des banqueroutiers? Est-ce là la classe d'hommes dont les intérêts exigent la constitution d'un autre corps que la Chambre d'Assemblée? Une réponse affirmative ferait assurément passer pour lunatique celui qui oserait la donner.

L'auteur du Pensez-y-bien a donc eu le droit d'exprimer son opinion sur l'utilité du Conseil actuel; et j'admire la franchise et la sincérité de ses sentiments, c'est sans doute un homme dont l'amour de la Patrie a fait plus d'une fois battre le cœur. Puisse ces sentiments patriotiques trouver une place dans tous les cœurs Canadiens! Maintenant voyons si le langage dont il se sert est injurieux au susdit conseil, et s'il a manqué à ce respect qui lui était dû comme une des branches de la législature. L'auteur dit en parlant du conseil; «un corps qui, à peu d'exceptions près, a été invariablement en opposition au bien du pays.» L'auteur parle ici de la marche suivie par le conseil. Quel est l'innocent qui osera dire que c'est un crime de déclarer que telle mesure a tel et tel effet, fut-ce un effet contraire au bien-être de la nation? La défense d'exprimer une telle opinion, serait assurément bien arbitraire, et indigne d'un gouvernement anglais. Mais l'auteur est-il le premier qui l'ait dit? Non, il n'a fait que répéter ce que la Chambre d'Assemblée, suivant moi, a elle-même exprimé dans un des chefs de ses plaintes contenues dans sa pétition de la session dernière aux trois branches du Parlement Imperial, en d'autres termes, il est vrai, mais ayant la même signification que ceux de l'auteur. Ce chef est ainsi conçu:

«12. Que le choix des conseillers législatifs a été également presque entièrement limité à une classe semblable des habitants du pays, ou à des officiers publics jouissant de places durant bon plaisir et de gros salaires tirés du revenu public, et qui réunissant dans les mêmes personnes les fonctions législatives, exécutives et judiciaires, maintiennent et perpétuent les abus, et rendent tout remède législatif par le parlement provincial, presque impraticable.»

Le public a déjà vu par la dépêche de lord Goderich, en date du 7 juillet dernier, que le ministre des colonies était certainement moins susceptible que nos conseillers, et que sa réponse à cette plainte fait voir qu'il ne la considérait pas comme une insulte, puisqu'il dit «qu'elle fera l'objet d'une communication séparée, en autant que c'est un sujet trop étendu et trop important pour être commodément embrassé dans la présente dépêche.»

Cette réponse justifie donc l'auteur d'avoir répété ce que la chambre elle-même avait déclaré unanimement.

L'on m'objectera peut-être que l'auteur est au moins répréhensible et a manqué de respect envers les *lords* du Canada, en disant que dans tous les cas «il fallait demander l'abolition entière d'un corps aussi nuisible que l'a été, l'est et le sera le Conseil Légis-

latif nommé par la couronne, et que le Con. Lég. actuel étant peut-être la plus grande nuisance que nous ayons, nous devrions prendre les moyens de nous en débarrasser, et en demander l'abolition, de manière à l'obtenir.» Je ne puis croire que l'on soit sérieux en faisant cette remarque, eh! bon dieu? Comment veut-on que s'exprime un honnête homme qui est d'opinion que l'on ne doit pas avoir de Conseil nommé par la couronne, parce qu'il en est résulté trop d'abus, ainsi que l'a exprimé la chambre d'assemblée. M. l'Éditeur, je m'aperçois que ma communication est déjà longue pour un seul numéro de votre journal; pardonnez-moi, cela est dû à l'indignation qu'excite toujours en moi un acte arbitraire. L'importance du sujet me donnant le droit de revenir à la charge, je me bornerai à dire que si dans le premier cas l'auteur était justifiable par ce qu'il n'a été que l'écho de la Chambre d'Assemblée, il l'est encore plus d'avoir fait usage des dernières expressions rapportées plus haut, puisqu'en cela il n'a fait que répéter les plaintes des habitants de cette province au nombre de 87000. Lisons entre autres un passage de la pétition du District de Québec à feu Sa Majesté présentée par nos agents en 1828:

«Les hommes d'état, patriotes éclairés, qui traient notre acte constitutionnel et le parlement qu'il adopta, voulurent nous donner un gouvernement mixte sur le modèle de la constitution britannique; les débats au parlement et l'acte lui-même font foi de ces vues bienfaisantes de la Législature Impériale; un Gouverneur, un Conseil Législatif et une Assemblée devaient être trois branches indépendantes l'une de l'autre et représenter le roi, les lords et les communes; mais le véritable esprit de cette loi fondamentale n'a pas été consulté dans la formation du Conseil Législatif car la majorité de ce corps se trouve composée des personnes dont les principales ressources pour leur subsistance et celle de leurs familles, étant les gages, appointements et honoraires des charges et emplois qu'elles possèdent sous le bon plaisir du gouvernement provincial, elles sont intéressées à maintenir et à augmenter les gages, appointements et honoraires des officiers publics, payés par le peuple, et à soutenir plusieurs abus favorables aux gens en place. Ainsi le Conseil Législatif n'est en effet que l'exécutif sous un autre nom, et la législature provinciale se trouve réduite de fait à deux branches, le gouvernement et l'assemblée sans avoir l'avantage de la branche intermédiaire et médiatrice accordée à cette province par l'acte de sa constitution et de cette première et capitale erreur sont résultés et résultent journellement une multitude de maux et l'impossibilité d'y porter remède.»

Nous reconnaissons que le Conseil Législatif doit être indépendant, et s'il l'était, il ne nous appartiendrait pas de nous plaindre à votre majesté des refus réitérés, de la part de ce corps, de procéder sur plusieurs bills venant de l'assemblée quelqu'éminemment utiles et même nécessaires qu'ils puissent être; mais considérant ce refus comme le résultat naturel de la composition du Conseil Législatif et de l'état de dépendance où se trouve la majorité de ses membres nous regardons les actes du Conseil Législatif comme les actes du gouvernement exécutif de la province, et c'est pourquoi nous représentons très-humblement à votre majesté, que le Conseil Législatif de cette province dont la majorité est composée de conseillers exécutifs, de juges et autres personnes dans la dépendance du gouvernement exécutif, a, d'année en année, rejeté plusieurs bills, refusé et négligé de procéder sur plusieurs autres bills envoyés par l'assemblée, pour remédier aux abus, répondre l'éducation, promouvoir des objets d'utilité publique et l'amélioration du pays, augmenter la sûreté des personnes et des biens, et pour l'avancement du bien-être et de la prospérité générale de la province.»

UN CANADIEN.

19, Janvier 1832.

QUEBEC.

(Du Canadien de Mercredi.)
LA PRESSE CANADIENNE ET LE CONSEIL LÉGISLATIF DU BAS-CANADA.

Vendredi dernier le Conseil Législatif expédia un de ses officiers à Montréal et cet officier est arrivé hier, emmenant sous sa garde le Dr. TRACEY, Éditeur du *Vindicateur*, et M. DUVERNAY, Imprimeur de la *Minerve*. Ces deux Messieurs furent hier après-midi traduits devant leurs Honneurs. Le premier appelé fut M. Duvernay. Après quelques procédés de forme on lui fit déclarer son nom, puis on lui demanda s'il était l'imprimeur de la *Minerve*, notamment du numéro 95 du dit journal, contenant un article que le Conseil avait déclaré être un libelle grossier et injurieux contre ses privilèges; après cela on lui demanda s'il avait quelque chose à dire à sa justification. A cela M. Duvernay répondit, qu'il n'était pas l'auteur de l'écrit en question, mais que c'était un

article communiqué, ou autres paroles au même effet. Ici il y eut quelques moments de conversation sur la manière de procéder; et M. Moffatt fit motion qu'on demandât au prisonnier le nom de l'auteur de l'écrit inculqué. Cette motion ayant été mise entre les mains du Greffier, on ordonna de vider la salle, et leurs Honneurs procédèrent à huis clos jusqu'à ce que les portes étant ouvertes de nouveau, M. Duvernay reparut encore une fois, on lui lut sa réponse et on lui demanda s'il n'avait rien à ajouter. Sur sa réponse négative les portes se fermèrent de nouveau et au bout de quelques instans le public fut admis pour entendre la décision du Conseil, qui fut prononcée par l'Orateur de cette Chambre, et assaisonnée d'une belle remontrance: ce jugement porte que M. Duvernay sera confiné dans la prison commune du district, jusqu'à la fin de la session.

L'affaire de M. Duvernay finie, vint le tour du Dr. Tracey. Pour le coup ce fut bientôt fait, car sur la demande qui lui fut faite, s'il avait quelque chose à dire à sa défense, il dit qu'il était l'auteur de l'écrit inculqué et qu'il le reconnaissait pour contenir la vérité. Il allait continuer, et avait déjà commencé à dire que ce corps était vraiment une nuisance, lorsqu'il fut interrompu par l'Orateur du Conseil, qui ne jugea pas à propos d'en entendre davantage. La salle fut viduée et au bout de quelques instans le Dr. Tracey fut ramené à la barre et condamné à la même peine que M. Duvernay.

Leurs Honneurs parurent embarrassés dans le premier cas, mais ils ont été avec plus d'expédition dans le second, tant est vrai le proverbe que *fabricando fit faber*; et nous pouvons assurer que leurs Honneurs, s'ils sont bien résolus de continuer sur le même pied, seront bientôt, à force de pratique, en état d'expédier d'un vire-main tous les imprimeurs libéraux des Trois Royaumes. Avant d'entrer plus sérieusement dans cette matière nous allons donner les deux écrits inculqués. (Le Canadien reproduit ici les articles incriminés de la *Minerve* et du *Vindicateur*.)

Voilà ce qu'il a plu au Conseil d'appeler libelle et infraction de ses privilèges. La partie saillante de l'écrit de la *Minerve* paraît être celui, où il est dit que le Conseil est une nuisance publique, et la partie la plus forte de l'article du *Vindicateur* est, selon nous, l'endroit où ce corps est appelé un incube oppressif et est accusé de n'employer son pouvoir qu'à arrêter le bien-être public. Maintenant si on se rappelle que c'est un des droits les plus sacrés d'un sujet Anglais d'émettre librement son opinion sur tout ce qui concerne le gouvernement, on avouera qu'il doit être permis à chacun de discuter sur la composition de toutes les autorités. Si quelqu'un de ces autorités lui semble ne pas répondre aux fins d'un bon gouvernement, il peut le dire hautement; et il n'est pas nécessaire pour lui de dorer la pilule, et il peut et doit appeler les choses par leur nom ou par des équivalents; or en disant que le Conseil était une nuisance publique, un incube oppressif, les écrivains de la *Minerve* et du *Vindicateur* n'ont dit autre chose que ce que la presse libre, la représentation et le pays entier ont dit cent et mille fois. Qu'est-ce autre chose qu'une nuisance publique qu'un corps qui, dans les principes de la constitution, doit être libre et représenter un grand intérêt, mais qui de fait doit son existence à un pouvoir étranger et qui ne représente rien, rien que les individus qui le composent? Qu'est-ce autre chose qu'un incube oppressif, qu'un corps qui peut opposer avec succès l'intérêt et l'opinion de huit ou dix individus aux intérêts et à l'opinion d'un demi-million d'hommes et plus? Les écrivains, il est vrai, pouvaient exprimer leur avis plus uniment, en disant que le conseil tirant son existence d'un principe vicieux, ne pouvait être et n'avait été qu'un obstacle au bien-être du pays; ils ont préféré recourir à une figure pour ne dire vraiment autre chose, et les voilà en prison. Quoi! le conseil veut-il aussi empêcher les Éditeurs de faire de la rhétorique? Mais non, il ne veut pas qu'on dise qu'il a été, est et sera, tant qu'il existera comme il existe, un obstacle à l'avancement du pays; dans ce cas nous allons nous préparer à aller joindre nos deux confrères, car vraiment nous l'avons dit souvent et la conduite du conseil, hier, nous oblige de le répéter.

C'est une remarque que donne lieu de faire chaque révolution, que des autorités vieilles et repoussées par l'opinion, tombent toujours dans un certain vertige, à l'approche du moment où elles doivent tomber pour toujours, et que cet état ne fait que les précipiter vers l'abîme. Il y a longtemps que la presse crie contre la composition du Conseil; il y a longtemps qu'elle proclame qu'il est hors des principes de la Constitution Anglaise, le pays entier l'a déclaré et par lui-même et par ses représentants, et comment se fait-il que ce corps n'ait cru devoir venger ses privilèges, qu'au moment même où la représentation allait de sonner son abolition, et l'aurait fait si les as-

surances du cabinet colonial ne l'eussent arrêté? C'était bien mal choisir son temps pour se montrer si susceptible. Ce corps, qui voit approcher la main de la réforme croit-il par ses procédés violents intimider la presse? croit-il prolonger par là une existence forcée? croit-il empêcher les amis d'un Gouvernement libre de réclamer contre les abus sans nombre, qui sont découlés de sa formation? C'est là pourtant le seul but que peut avoir le Conseil en poursuivant la presse. Mais quel est son aveuglement de ne pas voir que ses vaines rigueurs ne seront qu'à augmenter l'improbation publique.

Si nous voyions dans cet acte d'autorité autre chose que le dernier effort d'un agonisant pour échapper à la mort, nous nous élèverions davantage contre des persécutions, qui tendent à baillonner la presse, et à l'empêcher de s'exprimer librement sur les vices et les abus de toutes les branches du Gouvernement, sans exception, mais le plus court est de se rire de ces chiquenaudes d'état, qui ne sauraient faire qu'un mal passer à quelques individus, et qui peuvent tourner au bien public en hâtant la chute de leurs auteurs.

(De la Gazette de Québec du 18.)

LA PRESSE PUBLIQUE ET LE CONSEIL LÉGISLATIF.— Le docteur Tracey, rédacteur du *Vindicateur* et M. Duvernay, propriétaire de la *Minerve*, ont été amenés hier de Montréal sous la garde de M. Ginger, sergent d'armes du conseil, pour infraction des privilèges de ce corps. Ces deux Messieurs furent dans l'après midi conduits à la prison commune du district durant la présente session.

M. Duvernay fut premièrement placé à la barre du conseil. Le président, M. le juge en chef, ayant expliqué l'accusation portée contre lui, il répondit aux questions posées: «Qu'il était imprimeur et propriétaire de la *Minerve*, qu'il avait publié dans la feuille du 9 janvier l'article signé PENSEZ-Y-BIEN, mais qu'il n'en était pas l'auteur; à la question s'il avait quelque chose à dire en défense, il répondit que non. L'honorable M. Moffatt lui posa la question: s'il connaissait l'auteur; sur cette entrefaite les galeries furent viduées, et on dit que le conseil décida que la question ne devait pas être posée.

M. Tracey fut alors placé à la barre. Son comportement indiquait une entière indifférence aux suites de l'accusation. Il répondit qu'il était rédacteur du *Vindicateur*. A la question s'il avait écrit l'article dans la feuille du 3 janvier, il demanda communication de la feuille, et après l'avoir examinée, il répondit qu'il était lui-même l'auteur de cet article. On lui demanda s'il avait quelque chose à dire pour se justifier. Il répondit que ce qu'il avait écrit était la vérité; que son opinion était que le conseil est une nuisance et qu'il était prêt à subir les conséquences de cette opinion. M. le président le pria de ne point se compromettre. M. Tracey est alors placé sous la garde du sergent d'armes. L'article incriminé était celui dans la troisième page, sous la rubrique de «LEGISLATIVE COUNCIL.»

La nouvelle de ces démarches avait attiré au conseil une foule assez considérable. Le conseil siégeait à huit-clos, fut occupé à préparer les mandats d'emprisonnement, ce qui exigea un temps considérable, à cause, dit-on, que de pareils procédés n'avaient pas eu lieu dans le conseil.

Nous ne sommes pas les apologistes de la licence de la presse, mais nous pensons qu'elle devrait jouir d'une grande liberté, quant aux autorités et aux hommes publics, et qu'elle jouira de cette liberté malgré toutes les tentatives de la réprimer. C'est le public qui est le juge de cette liberté, et il punit en refusant son soutien. Nous ne sommes pas non plus disposés à révoquer en doute le droit du conseil d'emprisonner pour infraction de ses privilèges; ce droit est essentiel à tout corps législatif. Mais il ne doit être mis en force que très-rarement. Croit-on que l'imprisonnement d'un ou de douze écrivains changera l'opinion publique à l'égard du conseil? Ce ne pourra que précipiter ces réformes qui sont devenues nécessaires.

TRADUIT POUR LA MINERVE.

Monsieur.—Vous ne serez pas surpris, j'espère, si je vous demande une place dans votre journal pour un instant, afin d'appeler l'attention publique, et fixer ses regards sur le événement graves et de funeste présage survenus hier dans le Conseil Législatif—graves en autant qu'il s'agit de la Liberté du sujet—de funeste présage, vu que la Liberté de la Presse est en danger.

L'honorable Conseil a, par son vote d'hier, ordonné, pour un temps indéfini, l'incarcération de l'imprimeur et de l'Éditeur de la *Minerve* et du *Vindicateur* pour avoir publié leurs opinions sur cette branche de la Législature. Je ne m'arrêterai pas à chercher si ces opinions sont vraies ou fausses, mais je demanderai si le peuple du Canada est disposé à souffrir que l'on foule aux pieds et que l'on renverse le seul contre-poids qu'il possède con-

tre les procédés de ce corps—qui dans sa composition est autrement au-dessus de tout contrôle. Quel frein le peuple peut-il imposer au Conseil Législatif? Ses membres ne sont point nommés par le peuple, leurs pouvoirs n'émanent point du Peuple; et ils ne lui sont point responsables de leurs actes. Ainsi en tant que le Peuple y est concerné le Conseil Législatif est autant au-dessus de son contrôle que le Grand Turc lui-même.

Mais, Monsieur, les habitudes et l'éducation du sujet britannique ont élevé un boulevard additionnel en défense de nos libertés, que le privilège à têtes d'hydre n'a pas encore renversé. Ce boulevard est la Presse. — Quelque ambitieuse que soient les prétentions des corps publics; quelque outrés que soient leurs actes, à la fin ils ne peuvent échapper à la surveillance de l'opinion publique—à la fin ils doivent succomber sous ses jugements, aussi longtemps que la constitution Britannique permettra l'existence d'une Presse Libre.

Et, Monsieur, resterons-nous oisifs sur la place du marché—garderons-nous paisiblement nos mains dans nos poches en voyant comme aujourd'hui ce palladium compromis—ne nous lèverons-nous pas plutôt en masse depuis le premier jusqu'au dernier, et oubliant tout différent, ne noterons-nous pas tous de notre désapprobation cette tentative servile de nous arracher notre unique sauvegarde contre le privilège et l'oppression. J'espère, Monsieur, que, pour l'honneur de notre propre indépendance, nous désavouerons hardiment et fermement, quoique respectueusement, toute coopération dans l'attaque qui a été faite hier contre la Liberté de la Presse, par l'emprisonnement de MM. Duvernay et Tracey, pour avoir exprimé leurs sentiments sur une autorité constituée.

Je n'en aurais pas parlé, mais quand je vois des mesures semblables originer dans le Haut-Canada, je dois dire que je ne puis m'empêcher de soupçonner qu'il existe une conspiration pour étouffer l'expression de l'opinion publique sur les procédés des hommes publics. Les actes des hommes publics appartiennent au public, et j'invite en conséquence tous ceux à qui la Liberté est plus chère que les regards dédaigneux du « pouvoir de courte durée » à témoigner leurs sentiments sur cette violation de leurs droits.

Hommes du Canada! quelque soit le pays dont vous tirez votre origine, ne laissez point passer sans y faire attention cette crise qui menace également vos libertés et le bien-être de votre postérité, rassemblez-vous, formez des assemblées publiques, et dites à l'univers, par vos résolutions si vous êtes prêts ou non à rayer les fers qui se forgent pour la Presse publique. La Liberté de la Presse est comme l'air que nous respirons; si nous ne l'avons pas, nous mourons.

Québec, 13 Janvier 1832.

ARGUS.

(Du Canadien de Samedi.)

Conformément à l'avis qui en avait été donné, il y eut jeudi soir une assemblée publique à l'occasion de l'arrestation et emprisonnement de MM. TRACEY et DUVERNAV, par le Conseil Législatif de cette province. L'Assemblée était on ne peut plus nombreuse, et la salle où elle se tint ne put contenir tous ceux qui s'étaient rendus.

Quelques moments après l'heure fixée, M. W. HENDERSON fut appelé au fauteuil et M. ET. PARENT à agir comme Secrétaire. Après quelques allocutions analogues à l'occasion par M. le Président, M. le Secrétaire, M. BEDARD et le Dr O'CALLAGHAN, les résolutions suivantes furent proposées par le Président et adoptées par acclamation.

1o. Résolu, Que le droit de discuter par le moyen de la Presse sur toutes les matières liées au gouvernement, et notamment sur la composition et la conduite des autorités publiques, est un des droits les plus sacrés d'un sujet britannique.

2o. Résolu, Que le pouvoir d'incarcérer pour infraction de privilèges, quoique appuyé sur des précédents, est, hors le cas d'une infraction immédiate destructive de l'exercice actuel du tribunal offensé, un pouvoir odieux, contraire à la liberté publique et à la sûreté personnelle du sujet, qui dans tous les cas d'offenses prévues par la loi, ne doit et ne peut être mis en jugement, jugé ou puni que par la décision de ses pairs.

3o. Résolu, que l'exercice de ce pouvoir par le Conseil Législatif contre MM. TRACEY et DUVERNAV, incarcérés pour publication d'écrits, que le Conseil Législatif a regardés comme libelleux, n'est propre qu'à alarmer les sujets de Sa Majesté en cette province, en ce qu'il tend à détruire la liberté publique et la sûreté personnelle des individus et à les priver des avantages précieux résultant de la Liberté de la Presse, dont les abus quand ils existent, ne doivent être réprimés que par les tribunaux compétents reconnus par les lois criminelles du pays.

4e. Résolu, que le Secrétaire de cette Assemblée communique les résolutions ci-dessus à MM. TRACEY et DUVERNAV, et les félicite, au nom de cette Assemblée, sur leur zèle dans la cause de la liberté de la Presse et des droits du pays, et que le comité qui va être ci-après nommé prenne des mesures pour leur présenter à chacun une Médaille d'or, pour preuve du respect et de la reconnaissance de leurs concitoyens.

5e. Résolu, que l'expérience du passé rend absolue la nécessité d'une réforme dans l'Honorable Conseil Législatif de cette province, soit dans sa constitution soit dans sa composition.

6e. Résolu, qu'un comité de onze personnes soit nommé pour porter les présentes résolutions à exécution, avec pouvoir d'ajouter à son nombre et de faire rapport à cette assemblée à tel jour dont notice sera donnée.

Le comité ayant été nommé il fut—
7e. Résolu, que les remerciements de cette Assemblée sont dus au Président pour avoir assisté à cette assemblée et pour son zèle pour le bien public.

Après quoi l'Assemblée fut ajournée.

—La Gazette de Québec de Vendredi publie les résolutions ci-dessus et ajoute:

Une partie assez considérable des personnes présentes chez M. Lafontaine se rendirent alors à la Prison, et là, répétant des heures pour TRACEY et DUVERNAV. Vive la liberté de la Presse! à bas le Conseil! On avait posté une couple de sentinelles à la porte de la prison, et la garde occupait le premier passage. Il parait que quelques autres précautions avaient aussi été prises. De là, la faul-

se porta à la maison de M. le juge-en-chef, rue Saint-Louis, où on réitéra les mêmes cris. Elle se dirigea ensuite sur le château Saint-Louis, où on entendit les cris de « Vive Lord Aylmer, Réforme, Réforme, etc. » Rendu devant la bâtisse de la chambre, on cria « Vive l'Orateur! vive la chambre, à bas le Conseil, etc. » Quelques personnes se disposèrent après cela, vers les belles heures, à se rendre chez M. Lemoine, où habite M. l'Orateur de la Chambre. Chez M. Sewell on chanta partie d'un complet adapté à l'air de la Mar-seillaise et la Parisienne.

(Du Canadien de Samedi.)

Nous apprenons qu'on a reçu des lettres de l'honorable D. B. VIGER, en date du 22 novembre. M. le Procureur général ne s'était pas encore mis en devoir de réaliser les prédictions du *Mercury* et du *Herald*. Les lettres feraient aussi espérer que les terres incultes non concédées vont être abandonnées à la législature coloniale, et que le ministère était dans des dispositions très-favorables au pays.

PARLEMENT PROVINCIAL DU BAS-CANADA. CHAMBRE D'ASSEMBLÉE. PROCÉDÉS.

Mardi, 17 Janvier.

M. Leslie présente une pétition de divers propriétaires de terres situées entre le canal de Lachine et la Côte St. Pierre, prenant connaissance du bill du canal proposé du Lac des Deux Montagnes à Montréal, et demandant protection—renvoyée au Comité sur le bill.

M. Leslie présente aussi une pétition de divers marchands et commerçants du district de Montréal demandant la passation du bill de banqueroute, avec quelques amendements—au comité sur le bill.

Sur motion de M. Gage la Chambre prendra demain en considération les divers comptes des frais et déboursés de l'élection contestée de Kamouraska et les taxes.

Le bill des locataires et locataires fut lu une seconde fois et renvoyé à un comité.

M. Quessel présente un bill pour amender la Judicature et faciliter l'administration de la justice—2de lecture vendredi prochain.

Sur motion de M. Bourdages, on fut aux ordres du jour, sur une division de 45 contre 12.

Le grossissement du bill accordant une aide à l'institution des Filles Repenties fut ordonné.

Le bill de l'inspection du poisson et de l'huile fut renvoyé à un comité spécial.

La chambre en comité sur le bill de l'indépendance des Juges, y fit divers amendements—rapport demain.

Mercredi, 18 Janvier.

M. Mondelet rapporte le bill pour rendre plus efficaces et moins dispendieuses les annonces des ventes de shérifs; à être pris en considération samedi.

On produisit 2 rapports de commissaires de chemins.

Le bill des lois des chemins sera pris demain en considération.

Le bill pour accorder une aide à l'institution des Filles Repenties passe à une division de 35 contre 16.

Le bill de la société du feu de Québec passe aussi.

Le bill pour continuer pour un temps limité certains actes y mentionnés est lu pour la seconde fois, et referé à un comité.

La 2e lecture du bill de la pêche à la morue est renvoyée à demain.

La chambre en comité sur le bill du canal entre le Lac des Deux Montagnes et Montréal fait quelques progrès; elle s'en occupera encore lundi.

Les amendements en comité sur le bill relatif aux Juges sont rapportés.

Le 1er amendement est alors lu, il est comme suit: après le mot « conseils dans la 11e ligne de la 1ère clause rayez les mots « à l'exception du juge en chef de la province qui pourra siéger dans le Conseil Législatif. » La question de concurrence est alors posée et négative.

Ont voté pour: MM. Amiot, Blanchard, L. Bourdages, Bureau, Cazeau, Clout, Dessaulles, De Witt, P. A. Dorion, Duval, Fortin, Huot, Joliette, Lagucy, Lee, Letourneau, Masson, Mondelet, Morin, Mousseau, Proulx, Rochon, Valois, Viger, (24.) Contre, Messrs. Archambault, Badaeux, Baker, R. S. Bourdages, Casgrain, Courteau, Cuvillier, De Rouville, Deschamps, Dionne, Dumoulin, Goodhue, Heney, Heriot, Hoyle, Languelec, Larue, Laternière, Leslie, Mahiot, Neilson, Panet, Quessel, Quirouet, Raymond, Scott, le Solliciteur Général, Stuart, A. C. Taschereau, Taylor, Trudel, Thibaut, Wright, Wartelet, (31.)

Le 2e amendement est ensuite lu, il est comme suit: rayez les mots après « payé » dans la 6e ligne de la 5e clause, et substituez les suivants, « à même les produits du Revenu Casuel et Territorial et du revenu maintenant approprié par des actes du parlement provincial pour subvenir aux frais de l'administration de la justice et l'appui du gouvernement civil, et à même tout autre revenu public de la province qui peut être ou viendra entre les mains du Receveur Général. » La question de concurrence étant posée est adoptée après une division de 33 contre 24.

Ont voté pour: MM. Blanchard, L. Bourdages, R. S. Bourdages, Bureau, Cazeau, Courteau, Cuvillier, Deschamps, Dessaulles, De Witt, P. A. Dorion, Duval, Fortin, Huot, Joliette, Lagucy, Larue, Lee, Leslie, Letourneau, Masson, Mondelet, Morin, Mousseau, Neilson, Proulx, Raymond, Rochon, Thibaut, Trudel, Valois, Viger, Young. Contre: MM. Archambault, Badaeux, Baker, Casgrain, De Rouville, Dionne, Dumoulin, Goodhue, Heney, Heriot, Hoyle, Languelec, Laternière, Mahiot, Noel, Panet, Quessel, Quirouet, Scott, le Solliciteur Général, A. C. Taschereau, Taylor, Wright, Wartelet.

Le 3e amendement est alors lu, il est comme suit: Après « causes » dans la 38e ligne de la 7e clause, rayez les mots suivants: « Et pourvu aussi que chaque partie pourra appeler du jugement de telle cour au Roi en Conseil, » et l'amendement est agréé unanimement.

M. Quessel fait alors motion que le mot « causes » dans la 38e ligne de la 7e clause, les mots suivants soient ajoutés: « Pourvu toujours que le jugement de la dite cour ne soit pas mis à exécution avant d'avoir été soumis à S. M. pour son approbation; » cette motion

est négative après une division de 15 contre 42.

La chambre ordonne ensuite le grossissement du bill à une majorité de 37 contre 17. La chambre en comité passe le bill d'incorporation de la Société d'Histoire Naturelle de Montréal; rapport à demain.

[Extraits des Journaux Français.]

Voici l'inventaire des pièces enlevées du cabinet des médailles, à la bibliothèque du Roi, dans la nuit du 5 au 6 novembre. Un vol de cette importance intéresse toutes les nations civilisées; ce n'est pas seulement la valeur intrinsèque des objets volés qui est regrettable, et qui doit faire désirer la découverte des coupables, mais bien la valeur inappréciable de monuments historiques qu'il est impossible de remplacer, et dont la perte brise la plus belle collection du monde. Voici cet inventaire: Objets d'or: 1o. une patène ou grande coupe de six pouces de diamètre, avec un bas relief dans le fond, et des médailles romaines du haut-empire incrustées dans le bord; 2o. une coupe montée en or, avec le buste d'un roi sassanide, gravé en relief; bijoux consistant en divers objets trouvés dans le tombeau de Chaldérie, tels que: abeilles d'or, un anneau d'or gravé, &c. plus, le sceau d'or de Louis XII, une bulle d'or antique, une médaille d'or de Louis XIV, représentant la façade du Louvre. Médailles d'or grecques et romaines: Médailles d'or de Syracuse au nombre de 53; trois médailles d'or des rois d'Épire; un Néoptolème et deux Pyrrhus. La suite impériale d'or, y compris les grands médaillons, au nombre de 95 pièces. Les médailles à partir de Sextus-Pompée, jusqu'au règne de Justin II, en tout 3,192 pièces d'or. Médailles modernes en or: 1o. Les médailles des rois de France depuis Charles VII jusqu'à Louis XIII, 87 pièces; 2o. médailles d'or de Louis XIV, 125 pièces; 3o. médailles de Napoléon, 75 pièces; 4o. quatre pièces de Louis XVIII et de Charles X; 5o. les grands hommes de France, 20 pièces; 6o. la suite uniforme de Louis XIV et de Louis XV, 454 pièces; 7o. la suite des papes, en or, 65 pièces. On estime à près de 500,000 fr. la valeur de tous ces objets.

—Victor Persat, qui se prétend Louis XVII et qui fit parler de lui sous ce rapport il y a quelques années, vient d'éprouver un nouvel échec. Il a été condamné, au tribunal de Pontarlier, à subir quatre mois de prison, comme convaincu de vagabondage. Il a lu un long mémoire pour sa défense; ce mémoire, mal écrit et mal dirigé, est un roman calqué sur ceux du même genre. Persat dit être né le 19 juin 1790, ce qui se concilie mal avec l'époque de la naissance du Dauphin. Il s'engagea à 17 ans dans le 25e régiment de chasseurs à cheval, passa ensuite dans le 29e et dans les chasseurs de la garde de Bonaparte. Blessé à la retraite de Moscou, il obtint une pension de 170 fr. Depuis, il alla à la Guadeloupe, où il exerça le métier de maçon, s'embarqua sur un corsaire, fut entrepreneur de bâtiments dans l'île de Cuba, et alla aux États-Unis où il dit avoir été bien reçu du Congrès. De retour en France, le 19 octobre 1821, il subit 44 mois de captivité en divers lieux, et n'obtint de sortir des prisons de Riom qu'à condition de renoncer à ses folles prétentions. Il redevenit maçon à Lyon, mais la manie lui prit d'écrire ses Mémoires. On l'arrêta de nouveau, et on le conduisit à Clermont, où il promit de renoncer à son roman. La première chose qu'il fit, fut d'oublier sa promesse. On le mit à Bicêtre, d'où il écrivit à la famille royale pour solliciter des secours et sa liberté. A l'époque de la révolution de juillet, il était garçon de salle de cette maison; devenu libre, il alla à Versailles, où il voulait se faire passer pour incendiaire, afin, disait-il, d'avoir occasion de raconter son histoire en pleine cour d'assises. On l'arrêta de nouveau, et on le conduisit à Riom, où il resta 5 mois en prison. En étant sorti, il forma le projet de se rendre en Autriche pour y faire valoir ses droits. C'est dans ce voyage qu'il a été arrêté et conduit à Pontarlier. On dit que de bonnes gens ont encore été dupes de cet imposteur, qui n'a cependant rien de séduisant.

CORRESPONDANCE.

M. L'ÉDITEUR.

Vu que le public, et surtout les habitants des campagnes, pourraient être induits en erreur par l'écrit du nommé Cive, inséré dans la *Minerve* du 5 de ce mois, il devient nécessaire d'avertir que le paragraphe en question n'est qu'un tissu d'assertions dénuées de preuves, contraires à la loi du pays, dénaturant et faussant les faits, lancées en un mot dans le monde pour le plaisir de multiplier les procès. L'auteur y dicte, dans sa supériorité, un code de lois, sans l'appuyer d'aucune autorité légale, parce qu'il n'y en a en effet aucune qui favorise son opinion: il a pris pour des lois existantes, ce qui n'est que le fruit de son imagination exaltée, ou de la lecture décausée de quelques pages de Jousse et de consorts; et il présente comme notre droit municipal, ce qui est justement son antipode, parce qu'il désire que telle soit la loi. Il se coupe le cou sans s'en apercevoir, en avançant qu'il n'y a point de notables qualifiés en ce pays; car comment une cour de justice pourrait-elle sans absurdité donner des droits à des notables qui ne sont connus de personnes, ni distingués légalement d'un autre qui ne l'est pas? Il parle des avantages du *Mémoire de Clergé*, mais sans essayer d'attaquer un de ses arguments, de nier un seul des points de droit ou de fait qui y sont établis; et jusqu'à ce qu'il ait rempli cette tâche, qui jusqu'à présent a paru trop difficile à de plus habiles que lui, nous ne sommes obligés de combattre aucune de ses assertions, fondées unanimement sur son *ipse dixit*. Par abandon de droit néanmoins, contentons nous d'en signaler quelques unes dont la fausseté est plus palpable. Il est faux qu'il existe pour le pays aucune loi qui admette les notables à voter dans les assemblées de Fabriques. Ce que l'auteur appelle la loi commune de France sur cet objet, n'a jamais été en force dans ce pays; et l'usage universel du Diocèse, qui a toujours été opposé à cette prétendue loi, est précisément notre droit commun. Il est faux que les sentences de Lotbinière et des Trois-Rivières, à la cour du Banc du Roi ou en appel, aient rien décidé en faveur des notables: des jugements qui ne s'appuient sur aucun motif, mais ordonnent simplement une nouvelle élection sans

casser la première, ne seront jamais regardés par de vrais juristes, comme prononçant sur une question de droit; car on peut attribuer de tels arrêts, aussi bien au défaut de quelque autre forme dans l'élection, qu'au manque de la vocation des notables. Enfin, c'est une fausseté, inventée dans la seule vue de susciter autant de litige que possible dans les cours de justice, d'insinuer que nos tribunaux peuvent par leurs arrêts changer la coutume ou le droit (ce qui est la même chose) sur cette matière. Je crois nos cours en général trop judicieuses pour emprunter ainsi sur la prérogative du Législateur; et les fruits amers qu'en recueillerait la Province par des procès sans fin, par des dissensions sans terme, ne doivent pas leur paraître assez attrayants, par innover sur un article de cette importance. C'en est assez, dans ce moment, pour répondre à M. Cive, et pour l'information du public.

15 Janvier, 1832.

LA MINERVE.

MONTRÉAL:
LUNDI SOIR, 23 JANVIER 1832.

On a des nouvelles d'Angleterre du 1er Décembre, reçues par un passager qui a débarqué à New-York, du Columbia parti de Londres et venant à New-York. Il dit qu'à son départ de Londres on annonçait dans les rues que Don Miguel avait pris la fuite, en conséquence d'une insurrection—et qu'à Lyon, les ouvriers s'étaient soulevés en masse contre les manufacturiers, et avaient mis le feu à un grand nombre d'édifices. Les troupes ont tiré à coups de canon sur les ouvriers et il y a eu beaucoup de sang répandu. Aux dernières nouvelles de New-York le Columbia n'était pas encore en vue.

Le 26 Novembre, à Liverpool, la potasse s'est vendue 33s. 3d. et la perle 33s. 6d.

A NOS ABONNÉS.

Nous nous efforçons de faire parvenir à nos abonnés et à nos Concitoyens les habitants du pays en général quelques remarques sur les suites de l'arrestation qui a été décernée contre M. DUVERNAV, Imprimeur-Propriétaire de ce Journal, et contre M. TRACEY, Éditeur du *Victor*, par le Conseil Législatif de cette Province pour une infraction prétendue des privilèges de ce corps en publiant certains écrits qu'il a regardés comme des libelles, parce qu'ils tendaient à obtenir du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre une réforme de l'acte de la 31e. George III. ch. 31. en autant qu'il a rapport à la constitution du même Conseil. Si les habitants du Pays sont vrais et fidèles à eux-mêmes, ils apprécieront une position qui résulte d'opinions franchement professées et franchement émises sur l'intérêt commun, et ils sympathiseront avec des concitoyens qui pour avoir partagé l'espérance de leurs frères de voir enfin cesser l'un des plus grands abus dont la province ait à se plaindre, abus dont l'existence a été reconnue non seulement de ce côté de la mer, mais par les ministres de Sa Majesté, par des membres éclairés de la Chambre des communes agissant en vertu de la délégation qu'ils tenaient d'elle, se sont vu arrachés subitement du sein de leurs familles dans un temps où une maladie grave s'y faisait sentir quant à l'un deux, traînés à soixante lieues de distance accompagnés d'huissiers, et finalement condamnés à une détention dont la durée est incertaine, dans une prison maintenant infectée de fièvres et autres maladies contagieuses. Les privations de tout genre qui vont en résulter pour eux, leur seront légères si du moins le Peuple du Pays approuve leur conduite qui est après tout la sienne; ils y trouveront après leur élargissement de nouveaux motifs de zèle et de confiance.

On ne peut s'empêcher de penser que le Conseil Législatif voyant sa constitution comme sa composition actuelle ébranlée de toutes parts et ici et en Angleterre par le peuple comme par les autorités, et sentant qu'il n'avait ni liaison avec la nationalité, les vœux et les besoins du peuple du Pays, ni racine dans l'opinion publique, a cru un instant ressaisir cette force morale qui lui manque, en sévissant de toute sa force physique contre deux humbles individus qui pensaient en effet que la première de ces forces lui manquait. Il avait il est vrai pour lui le texte d'une loi qui a bien pu lui donner le pouvoir de fait, mais qu'un malheureux essai a signalé justement à la révision de l'autorité qui l'avait statué. Aussi dans la réprimande qui a accompagné la condamnation de MM. DUVERNAV et TRACEY, s'est-on étendu particulièrement sur la nécessité du maintien de cet ordre de choses et des pouvoirs établis. Cette position aurait pu être de quelque poids si ce n'était exactement de cet ordre établi même qu'il s'agit depuis plusieurs années dans les remontrances loyales du Pays auprès du gouvernement suprême, ou si encore les Éditeurs punis avaient outrepassé les justes droits du Peuple à appuyer ses demandes à ce sujet par le moyen licite de la Presse. Si nous étions ici comme en Angleterre, ou si nous avions comme en Angleterre un corps qui serait vraiment pour nous ce qu'est la chambre des Lords, si ce corps avait antérieurement pendant une longue suite d'années fait cause commune avec le Peuple, il aurait sans doute d'oïl en attendre quelque considération, surtout lorsqu'une révolution serait malheureusement le seul tribunal d'appel sur la constitution de ce corps.

Ici au contraire, les éléments qui forment notre seconde branche ont été introduits dans notre constitution sans aucune analogie pratique avec ce qui a lieu dans la mère-patrie et les choix ont été laissés à l'arbitraire du pouvoir exécutif. Il faut beaucoup de prétention de la part des élus de ce choix pour vouloir empêcher les sujets de Sa Majesté en cette Province, d'user d'un droit qui leur est aussi inhérent que celui d'être représentés en assemblée d'une manière qui ne soit pas rendue inefficace par le veto d'hommes dépendants—c'est-à-dire celui de demander par d'humiles suppliques au Roi et à son Parlement, comme à un juste et pacifique tribunal, de porter remède au mal qui est résulté d'un infructueux essai.

Sous l'administration déplorable c'était l'exécutif et son chef qui persécutaient les PRESSES CANADIENNES. Aujourd'hui que le chef ne partage plus ces erreurs, les mêmes ressorts se trouvent cachés derrière le rideau législatif pour continuer les rôles; mais ce rideau est transparent et les masques se détachent.

GRANDE ASSEMBLÉE des Citoyens de Montréal.— Résolutions adoptées contre le Conseil Législatif; approbation de la conduite de MM. DUVERNAV et TRACEY.

Samedi soir à 8 heures à l'Hôtel de Larocq suivant l'avis donné, une Assemblée respectable des Citoyens de Montréal, au sujet de l'arrestation de MM. DUVERNAV et TRACEY, et de leur condamnation par le Conseil à l'emprisonnement pour le reste de la Session. Plus de 500 personnes s'étaient réunies; comme la salle n'en pouvait contenir qu'environ 350, beaucoup de personnes furent obligées d'attendre au dehors la décision de l'Assemblée. Le Dr ROBERT NELSON, ci-devant membre du Parlement pour le Quartier Ouest de Montréal, fut appelé au fauteuil d'une voix unanime, et Mr. AUGUSTIN TELLOCH fils à agir comme secrétaire.

M. Nelson commença par expliquer que l'Assemblée était convoquée pour délibérer sur la conduite du Conseil qui avait osé faire arrêter et emprisonner deux de nos concitoyens, pour avoir publié des opinions qui étaient celles de tout le pays. Il fit ensuite quelques observations sur la composition et l'acédie générale de ce corps qu'il était tenu de réformer, et dit qu'il laissait le champ libre à quelques autres Messieurs qui entreraient dans de plus grands détails. Il fut vivement applaudi.

Charles Mondelet, Ecr. Avocat, fut ensuite invité à prendre la parole; il dit que le concours considérable qui composait cette assemblée faisait pressentir l'intérêt que l'on portait à la situation malheureuse du pays et la mesure de l'opinion publique qu'il espérait voir énergiquement exprimée sur un Coup d'état calculé pour réduire la Presse au silence. Il était extrêmement important de s'occuper de la conduite du Conseil, qu'il y allait de ce que tous ont de plus cher au monde, leur Liberté. Qu'il était essentiel que chaque branche de la Législature possédât quelque moyen de se faire respecter, mais que ce droit s'il existait au Conseil ne devait, ne pouvait être exercé qu'aux risques et périls de ceux qui le tenaient, et que l'opinion publique, cette souveraine qui commande aux Rois et aux Peuples, était là pour faire justice des actions de tous les hommes, de tous les corps, tous en étant également justiciables. Que l'on ne pouvait se rendre compte comment le Conseil Législatif s'était, en 1832, avisé de trouver libelleux des écrits qui respirent, qui expriment des sentiments que 87,000 hommes, habitants de ce pays, ont fait entendre en 1827 et qui ont été déposés au pied du trône, et dans le sein du Parlement Impérial par des Députés du Peuple en 1831: 11 sentiments déjà mille et mille fois exprimés plus énergiquement, sentiments que l'on trouve dans tous les cours, faits pour une juste Liberté, sentiments enfin qui ont dû être exprimés franchement et tout ouvertement, parce qu'ils sont vrais et que des circonstances provoquaient cette prononciation ferme et courageuse de la part du Peuple.

Etait-ce donc la crainte d'une dissolution prochaine que faisait imaginer au Conseil cet illégitime grand remède à employer dont l'effet serait, sinon de le soustraire à une mort inévitable, du moins de prolonger son existence et ce remède était de balayer la Presse! Ce calcul avait été peu mûri, il avait été fait dans les angoisses et l'état d'émotion des esprits qui ne sont pas ordinairement accompagnés; ils avaient, ces Lords du Canada, cru devoir agir plus décidément que les Pairs en Angleterre qui n'avaient pas encore revêtu qu'ils arrêteraient ou retarderaient la réforme en emprisonnant les propriétaires des papiers qui signalaient à l'indignation publique leur opposition dangereuse et erronée au bien de la nation. L'effet en sera donc tout autre que ces sages sénateurs l'anticipaient. Deux citoyens que leur patriotisme et leur fermeté rendent recommandables, ont été arrachés à leurs familles, à leurs amis, au sein de la société où ils sont si utiles, et plongés dans un donjon d'état! Leur sort doit nous intéresser, et DUVERNAV et TRACEY étaient des martyrs! Mais dans leurs personnes nous étions tous frappés, la liberté de la Presse avait reçu une atteinte sérieuse, et comme elle était l'âme de notre existence politique, nous serions dignes de l'esclavage si nous laissons passer ainsi une attaque aussi dangereuse. Le peuple devait donc se prononcer, et l'acte par son énergie et son activité, la réforme d'un corps que tous, excepté le Conseil Législatif, admettent être composé tout autrement qu'il devrait l'être. Que nous avions un devoir sacré à remplir envers nos défenseurs, et de notre conduite ce soir, de l'expression de l'opinion publique, dépendrait l'approbation ou l'improbation des écrits incriminés.

Si le public était d'avis que tout ce qui avait été avancé était vrai, il ne devait pas hésiter à le dire, à le faire entendre hautement, simultanément pour ainsi dire, dans le pays; qu'à Québec une assemblée a ait dû se tenir Jeudi dernier, et que l'on y avait adopté des mesures énergiques; qu'il était à espérer que si le Peuple déployait du courage et de la fermeté, il réussirait à se faire rendre justice pleine et entière, et donnerait à l'expression de ses sentiments en 1832, une tournure qui engagerait ceux qui pourraient, qui devraient le faire, à remédier, non pas en partie, mais totalement à nos maux.—Mr. M. pria alors l'assemblée de lui pardonner le peu de suite qu'il s'apercevait qu'avaient ses observations; que depuis la veille, le peu d'espace de temps et des occupations multiples l'avaient privé de l'avantage de se recueillir; qu'il aurait préféré ne pas parler, qu'il ne l'avait fait que pour se rendre au désir de l'assemblée prononcée si fortement; mais qu'il assurait ses concitoyens que si l'ordre et l'éloquence ne se faisaient pas remarquer dans ses remarques, le cœur y avait eu la meilleure part.—Mr. Mondelet, à la demande de l'assemblée, répéta en Anglais à peu-près dans les mêmes termes les observations ci-dessus.

L. H. Lafontaine, Ecr. Avocat, fut appelé ensuite à s'adresser à l'assemblée; il dit en substance, qu'il éprouvait un sensible plaisir à se trouver devant une assemblée aussi nombreuse et aussi respectable de ses compatriotes—Vous êtes appelés dit-il, à exprimer aujourd'hui vos sentiments sur un acte d'autant plus arbitraire et d'autant plus oppressif, que c'est l'acte d'un corps établi dans l'origine pour notre protection. C'est la seconde branche de notre législature, c'est le conseil législatif, contre la conduite duquel les habitants de cette province, au nombre de 87,000, se sont déjà révoltés, et ont fait entendre leurs plaintes en Angleterre—Ce conseil s'est toujours distingué par le rejet d'un grand nombre de projets de loi utiles au peuple; et malgré les maux innombrables qu'il avait fait peser sur le pays, malgré nos plaintes articulées avec tant de force et d'énergie dont nos pétitions de 1827, nous avons la douleur de voir que l'on ne nous a pas encore accordé le redressement de tous nos griefs. Ce n'est qu'après un laps de trois années que l'on a jugé à propos de s'occuper de nous, et de nous faire une réponse en forme de concession, qui dans le fait ne doit être considérée tout au plus que comme une demi-concession, car elle ne consiste qu'à reconnaître la justice de nos plaintes sans y porter le remède désiré, de sorte que la plupart de nos griefs, et notamment les principaux existent encore.

C'est à ce Conseil Législatif que nous devons les attribuer, à ce corps dont la plus grande partie des membres sont étrangers à nos mœurs, à nos usages, à nos besoins, n'ont aucun rapport avec les intérêts du peuple, n'ont d'affection que pour eux-mêmes et leurs propres familles, et comme ils ont toujours été pour la plupart des salariés, ils ont mis tous leurs soins, ainsi que l'expérience vous la prouve, à vivre à nos dépens, à profiter de nos sueurs, et en même temps à nous tyranniser; à eux seuls, puisqu'ils ont aussi toujours composé le Conseil Exécutif, doivent être attribués cette dilapidation et ce brigandage qui ont existé dans la dépense des argentés prélevés sur le peuple, et qui ont mis pendant si long-

tems le trouble dans la Province. Je ne dois pas m'étendre davantage sur ce sujet, il me mènerait trop loin. Personne de vous n'a oublié que c'est ce qui a fait le fondement de nos plaintes en 1827 et 1828. Les choses n'ont presque pas changées. Elles existent encore en grande partie.

Vous me permettrez néanmoins de vous faire quelques observations sur la composition actuelle de ce corps. Rappelez-vous que nous formons environ les neuf dixièmes de la population et que cependant il n'y a que huit canadiens dans le conseil, sur vingt sept membres. C'est ainsi que les natifs du pays ont été méprisés, insultés. Rappelez-vous aussi que non seulement des distinctions d'origine ont existé dans le choix des conseillers, mais même une distinction odieuse de religion. Loin de moi l'idée de vouloir exciter ici des préjugés, des dissensions religieuses. Mais il n'est pas moins vrai de dire que sur les vingt sept membres, il n'y a que neuf catholiques. C'est la suite des instructions qui ont été données aux gouverneurs de ce pays. Dans le cas de mort d'un gouverneur, ou dans le cas où il viendrait à s'absenter, sans avoir été remplacé par un autre de la même patrie, ce serait, d'après ces instructions, le plus ancien Conseiller Exécutif protestant, qui prendrait les rênes du gouvernement, tout conseiller catholique en serait exclu. C'est la même distinction odieuse qui dans le fait a été suivie, dans la nomination des divers employés publics. Les Canadiens ne participent presque pas aux places de confiance et de profit.

C'est ainsi, messieurs, que les canadiens ont toujours été traités, et c'est ainsi qu'ils le seront encore, s'ils ne se hâtent pas de prendre tous les moyens constitutionnels d'obtenir une justice prompte et efficace. Vous en avez la preuve dans l'arrestation récente de nos compatriotes Messrs. Duvernay et Tracey. Leur emprisonnement est une persécution injuste, une atteinte à notre liberté, à nos droits politiques. Car la presse canadienne qui nous a appris à dire à nos ennemis : « Nous sommes sujets anglais, nous sommes libres, et nous nous en libérons », et enlevée de la sorte par un corps qui est l'organe de la justice, si elle ne peut plus être l'organe de l'opinion publique, que deviendrons nous ? Nous devrions les victimes de ceux qui en 1810, ont jeté plusieurs de nos dignes compatriotes dans les cachots, où les uns ont trouvé la mort, et où les autres ont contracté des maladies qui les ont depuis conduits au tombeau. Ce sont les mêmes hommes et les mêmes principes qui ont existé depuis, et notamment sous la trop fameuse administration de Lord Dalhousie. Ce sont eux qui en 1827, ont soulevé les habitants de cette province, dont ils complétaient l'oppression, et ce sont encore eux qui existent aujourd'hui. Si quelques uns des individus ont changé, les principes n'ont pas changé. L'arrestation et l'emprisonnement de Messrs. Duvernay et Tracey doivent vous en convaincre. Ils ont été jetés dans un cachot ; ils y souffrent maintenant pour vous, et pour avoir vu la fin de vos droits politiques. C'est donc à vous à déclarer si vous êtes insensibles à leur sort, ou si vous vous rendez avec indignation un traitement aussi injuste et aussi arbitraire. C'est à vous à dire si vous êtes faits pour l'esclavage, ou pour la Liberté. Ce discours et le précédent furent aussi vivement applaudis. L'Assemblée passa alors unanimement et avec acclamation les résolutions suivantes :

10. Résolu, sur motion de M. LaFontaine, secondé par M. J. Vallée. — Que les Canadiens, comme sujets Britanniques, doivent jouir sans restriction, de toutes les franchises, de tous les avantages, de tous les droits et privilèges inhérents à ce titre précieux, et que toute tentative de la part d'aucun corps pour les en priver soit en tout, ou même en la moindre partie est un acte arbitraire et oppressif et contraire au bon gouvernement de cette province.

20. Résolu, sur motion de M. LaFontaine, secondé par M. Raymond Plessis Belair. — Qu'au nombre de ces avantages et de ces droits, cette assemblée regarde comme un des plus précieux et des plus sacrés, LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, qui consiste à exprimer par la voix de l'impression, les idées et les opinions sur toutes sortes de matières, sans être soumis à aucune censure quelconque ; et qu'une Presse Canadienne étant une vraie expression de l'opinion publique et des besoins du peuple en ce pays, et formant le PALLADIUM de notre Liberté, les Canadiens seraient indignes de cette Liberté, s'ils n'en réclamaient pas avec force et énergie l'entière jouissance et l'exercice constitutionnel.

30. Résolu, sur motion de M. LaFontaine, secondé par M. Mondelet. — Que c'est l'opinion de cette assemblée que le moment où une presse Canadienne soutenant les intérêts du peuple, sera gênée ou persécutée par qui que ce soit, les Canadiens y verront un attentat contre la Liberté naturelle et civile du sujet et contre leurs droits et privilèges constitutionnels ; une presse libre, ferme et indépendante étant le seul tribunal impartial qui dans l'intérêt du peuple et du gouvernement fait également justice et des gouvernants et des gouvernés.

40. Résolu, sur motion de M. LaFontaine, secondé par M. Cottrell. — Que la province, sous le rapport de ses libertés civiles, et de ses droits et privilèges constitutionnels, a retiré des avantages sans nombre de la fermeté et de l'indépendance de la *Minerve* et du *Vindicator*, journaux publiés en cette ville dans l'intérêt du peuple et du gouvernement, et que les Canadiens ne sauraient donner trop d'éloges au patriotisme vrai et désintéressé de MM. DUVERNAVY et TRACEY qui en sont les propriétaires-imprimeurs.

50. Résolu, sur motion de M. LaFontaine, secondé par M. D. Murray. — Que les Canadiens sincèrement attachés au bonheur de leur pays, et dignes de jouir de la Liberté comme sujet britanniques, n'ont appris qu'avec la plus vive affliction, le sort de ces deux victimes du patriotisme, et que cette assemblée regarde comme une injuste persécution leur arrestation récente par le Conseil Législatif, et qu'à ses yeux cette persécution prend un caractère beaucoup plus sérieux, lorsqu'on les voit condamnés à l'emprisonnement pendant un temps pour ainsi dire illimité.

60. Résolu, sur motion de M. LaFontaine, secondé par M. J. A. Normandeau. — Que les Canadiens en général et les Citoyens de Montréal en particulier doivent s'empreser de donner à leurs compatriotes MM. DUVERNAVY et TRACEY des marques non équivoques de leur estime et de leur approbation.

70. Résolu, sur motion de M. LaFontaine, secondé par J. Cartier. — Que c'est l'opinion de cette assemblée que la partie de l'Acte de la 31. Geo. III. chap. 31, établissant pour cette Colonie une seconde branche de la Législature, sous le nom de « Conseil Législatif » dont les membres sont nommés à vie par le pouvoir exécutif, a été un essai malheureux de la part du Parlement Impérial, de nous donner un gouvernement mixte sur le modèle de la Constitution Britannique, dont il est évident que l'esprit n'a pas été consulté dans la formation de ce Conseil, ainsi que le prouve

une expérience de près de 40 ans, déjà payée trop cher pour le bonheur et la tranquillité des fidèles sujets de Sa Majesté en cette province.

Lorsque cette résolution fut proposée, Mr. Mondelet pria l'assemblée, de lui permettre de remarquer que lorsque M. Pitt soumit au Parlement Impérial, l'acte constitutionnel de 1791, M. Charles Fox, cet homme que ses talents transcendants, son amour de la Liberté et son poids dans la Chambre des Communes ont rendu si célèbre, s'éleva contre la tentative que l'on faisait d'établir une aristocratie en Canada. Il ridiculisa cette idée, il prédit alors les suites fâcheuses qui en résulteraient ; qu'il avait bien prophétisé et que personne n'était plus en état d'en juger que nous qui depuis près de 40 ans avons fait la triste expérience du projet de M. Pitt. Qu'en le disant nous exprimions l'opinion d'un grand homme sur lequel nous avions l'avantage de l'épreuve la plus malheureuse.

80. Résolu, sur motion de M. LaFontaine, secondé par M. George Fullum, Senior. — Que dans le choix des membres de ce Conseil, l'honneur et l'intérêt du gouvernement ainsi que du Peuple de cette Colonie, n'ont pas été consultés, ce choix ayant eu lieu presque exclusivement dans une classe d'hommes étrangers au pays, et n'offrant aucune garantie de fermeté et d'indépendance dans leur conduite, tandis qu'au contraire ils se sont toujours distingués pour la plupart par leur dépendance de l'exécutif, et leur servilité envers toutes les administrations du pays, quelles qu'elles fussent.

90. Résolu, sur motion de M. LaFontaine, secondé par le Dr Vallée. — Que dans le même choix des Conseillers, et dans celui des autres employés publics à la disposition de l'exécutif, il a existé une distinction odieuse d'origine et de religion, et une partialité insultante pour les natifs du Pays qui forment environ les neuf dixièmes de la population.

100. Résolu, sur motion de M. LaFontaine secondé par Leon Gosselin Ecuyer. — Que les membres du conseil Législatif étaient en grande partie des salariés de l'exécutif, et n'ayant pas d'autres moyens de subsistance, quelques-uns même étant insolubles et banqueroutiers, sont intéressés à soutenir et à soutenir en effet, au grand détriment du bonheur de la colonie, plusieurs abus et griefs favorables aux gens en place ; et que loin d'être une branche utile et nécessaire, l'expérience a prouvé que ce conseil était un obstacle aux travaux de notre Législature, d'où il est résulté des maux infinis pour les Canadiens, tandis qu'en même temps son existence a pour ainsi dire créé l'impossibilité d'y porter remède.

110. Résolu, sur motion de M. LaFontaine, secondé par M. E. R. Fabre. — Que tous les droits et intérêts des habitants de cette province sans exception, sont dûment représentés dans la chambre d'assemblée, et qu'il n'y a dans le pays aucune classe d'hommes dont l'existence soit essentielle au bonheur de la nation, et dont les intérêts demandent pour leur protection la constitution d'un autre corps que la chambre d'assemblée.

120. Résolu, sur motion de M. LaFontaine secondé par M. J. B. Castonguay et John McDonell, Ecuyer, Avocat. — Que c'est l'opinion de cette assemblée que dans l'intérêt du Peuple et du Gouvernement de Sa Majesté, les habitants de cette province doivent se hâter d'exercer leur droit de PETITIONNER, et d'adopter tous les moyens constitutionnels en leur pouvoir pour demander le remède à ces maux, et obtenir une réponse propre à nous assurer la jouissance pleine et entière de tous nos droits politiques, franchises et privilèges constitutionnels, attendu que l'expérience a clairement démontré l'inutilité et la nuisance du Conseil Législatif actuel, au grand préjudice de la prospérité de cette colonie et du bon gouvernement de Sa Majesté en icelle.

130. Résolu, sur motion de M. Mondelet, secondé par Joseph Cartier, Ecuyer. — Qu'il est urgent que les divers comités de la Province s'assemblent s'organisent, se prononcent, et prennent les moyens d'obtenir la Réforme que les circonstances rendent nécessaire.

En proposant cette résolution, M. Mondelet dit que quelque nombreuse et respectable que fût cette assemblée, quelque effet qu'elle eût produit, et il regardait comme certain qu'elle en produirait un très-grand, il serait à désirer que les Campagnes se prononçassent, qu'il en avait déjà été question, et que si les comités s'organisaient et faisaient entendre leur voix, nous obtiendrions la Réforme qu'il serait injuste et injudicieux de retarder. Qu'il serait peut-être convenable que cette motion qui regardait la campagne, fût secondée par une personne de la campagne.

Joseph Cartier, Ecuyer, Négociant de St. Antoine, s'avança alors et dit qu'il secondait la motion.

140. Résolu, sur motion du Dr. Vallée, secondé par M. Tavernier. — Que les susdites résolutions soient publiées dans la *Minerve* et le *Vindicator*, et qu'une copie d'icelles soit transmise à MM. DUVERNAVY et TRACEY, par le Président au nom de cette assemblée.

150. Résolu, sur motion du Dr. Vallée, secondé par Mr. T. Madigan. — Que cette assemblée soit adjournée à Mercredi de la semaine prochaine, pour procéder ultérieurement.

L'Assemblée se dispersa ensuite dans le plus grand ordre.

Nous nous attendions que les pressos du pays se seraient montrées dans les circonstances actuelles plus libérales et plus indépendantes qu'elles n'ont fait. A l'exception du *Canadien* qui a montré un esprit d'indépendance qu'on ne peut trop admirer, les autres feuilles ont craint de prendre le parti de la *Minerve* et du *Vindicator*. Le *Herald* surtout, après avoir, le 14, publié un article violent contre la chambre d'assemblée qu'il accuse de perfidie, de trahison, et de lâcheté d'avoir condamné sans l'entendre un officier de la économie sans égard à la justice et à l'honneur, vient dans son dernier numéro de Samedi prendre le parti du conseil législatif qui selon lui est composé de qu'il y a de plus instruit et de plus respectable en Canada. Cette conduite convient au *Herald*, car autrement il ne serait pas conséquent avec lui même.

Il a toujours eu pour principe d'être du parti anti Canadien et comme La *Minerve* et le *Vindicator* se sont déclarés contre le conseil législatif que tout le monde regarde comme une honte pour le pays et une insulte au bon sens, il est juste qu'il déclare le champion du conseil.

Si le conseil législatif composé de moins de 30 membres mérite quelque respect, à plus forte raison la chambre d'assemblée en mérite-t-elle, composée comme elle est de plus de 80 membres. C'est une des trois branches de la législature, et

elle marche avec le papier, c'est un corps vraiment national. Cependant, selon le *Herald*, on peut l'insulter impunément, mais on ne doit rien dire contre le conseil.

Une fois seulement le *Herald* osa se déclarer contre l'autorité ; ce fut sous l'administration de Sir George Prevost ; il lui jura une guerre déclarée mais ce fut parce qu'il était l'ami des Canadiens. Rne craignant pas alors d'insulter, de calomnier le chef de l'administration.

Le *Herald* a aussi été poursuivi pour libelle, car, si nous avons bonne mémoire, le 6 mars 1815, les grands-jurés de la cour criminelle présentèrent contre George Gray alors imprimeur-propriétaire du *Herald*, une accusation pour libelle contre Sir George Prevost, lequel libelle avait été publié dans sa feuille du 7 janvier précédent. Le prévenu donna un cautionnement personnel de £400, et fut obligé de donner deux cautions de £250 chacune — les cautions furent Charles Brown et Cornelius Peck. Le 7 mars le procureur-général (Unackee) fit motion que l'accusé fût tenu le vendredi suivant de plaider à cette accusation.

Cette poursuite fut amortie et n'eut pas d'autres suites, parce que les ennemis des Canadiens étaient alors tout-puissants. Les insultes venues contre un gouverneur qui favorisait les Canadiens ne méritaient pas d'être suivies de ces éloges.

Nous ne prétendons pas insinuer que la chambre aurait dû se voir contre le *Herald* pour son édit du 14 ; les mesures et la conduite des corps et des hommes publics doivent être soumises à la censure ou à l'approbation du public. Le mot LIBELLE est une honte pour notre code criminel dont il devrait être rayé ; espérons qu'il le sera.

Le conseil législatif paraît avoir regretté d'avoir adopté les procédures en question ; il voit que le pays se déclare contre lui ; il est mis au défi par un de nos confères, et il n'osera pas le faire arrêter.

Quant aux pressos pusillanimes qui craignent d'exprimer leurs opinions, elles méritent bien le mépris qu'elles se sont attiré.

Suivant le *Mercury* : —

MM. Caldwell, Felton et Bell, ont protesté contre les mesures du Conseil à l'égard de MM. DUVERNAVY et TRACEY ; MM. Hale, Coffin et Hat, ont aussi voté contre, mais sans assigner de raisons ; Mr. Ryland, a aussi voté contre leur arrestation, et a fait un long discours. Nous publierons Jeudi le protêt, avec les remarques qui doivent l'accompagner.

Les Membres de l'Assemblée qui ont voté pour les résolutions de M. Bourdages demandant une réforme dans les conseils sont : —

Contre, Archambault, Badaux, Casgrain, Couture, Cuvillier, De Rouville, Deschamps, Dionne, Duhaime, Duval, Goudie, Guzy, Henry, Heriot, Hoyle, Huot, Langeue, Larue, Latour, Leslie, Letourneau, Malhiot, Méthot, Neilson, Noël, Panet, Quessnel, Quérouet, Rochon, Scott, Ogden, Stuart, P. E. Taschereau, Taylor, Wright, Wurgle, Young, 37.

Pour, — Amiot, Blanchard, L. Bourdages, R. S. Bourdages, Bureau, Casseau, Desaulles, P. A. Dorion, Fortin, Girouard, Joliette, Lagueux, Lee, Masson, Mondelet, Morn, Papineau, Proulx, Raymond, Thibaudau, Valois, Viger, — 22.

Majorité contre les résolutions 15.

L'emprisonnement de MM. DUVERNAVY et TRACEY a produit partout une sensation extraordinaire. — Les nombreux amis de ces messieurs apprendront avec plaisir qu'ils reçoivent continuellement la visite des premiers citoyens de Québec et des membres de l'Assemblée. Quarante de ces derniers les ont visités dans une seule journée. On a pour eux tous les égards et les respects qui leur sont dus.

La lettre suivante reçue vendredi, adressée au Président de l'Association Coloniale pour l'Amérique du Nord, et communiquée par ce dernier au Président du Comité du Commerce en cette ville, nous apprend que Montréal est enfin déclaré port d'entree, distinct de celui de Québec.

[Copie]. — Monsieur, — En réponse à votre mémoire demandant, à l'instance de l'Association Coloniale pour l'Amérique du Nord, d'être informé si le bled américain converti en farine en Canada peut être importé dans la Grande Bretagne comme produit Canadien, et aussi demandant d'être instruit de la décision de ce Bureau sur certains mémoires des marchands de Montréal qui désirent que le dit port soit établi port d'entree, pour des fins générales, j'ai l'honneur de vous adresser la décision de la trésorerie de sa majesté de vous informer qu'il paraît que le bled américain converti en farine en Canada a droit d'être entré comme produit colonial britannique, et qu'il a été donné des directions en conséquence, et quant au mémoire des marchands de Montréal, auquel vous faites allusion, je dois vous informer que, sous les circonstances représentées aux commissaires des douanes, leurs représentations ont bien voulu déclarer Montréal port séparé pour des fins générales ainsi que demandé.

Je suis, &c. &c.

SPRING RICE.
Chambre de la Trésorerie, 19 nov. 1831.

A NATHANIEL GOULD, Ecuyer,
Association Coloniale de l'Amérique du Nord,
Chambre du Comité, 83 Cornhill.

Nous sommes obligé vu l'abondance des matières de remettre à un autre jour plusieurs articles préparés pour aujourd'hui, et la communication de Si vis et cela en réponse à Cive.

Une lettre d'York du 17 reçue ce matin nous dit : « On regarde comme certain que M. Mackenzie sera réélu le 30 du courant, et il est probable qu'il sera nommé pour aller en Angleterre par la grande assemblée qui doit avoir lieu en cette ville. Si M. Mackenzie va à Londres il fera voile New-York le ou avant le 1er. de Mars. Le Lieutenant Gouverneur, le Conseil et la Chambre d'Assemblée sont très-impopulaires et il est probable qu'il y aura bientôt de grands changements. »

Assemblée publique. — Nous prions nos concitoyens de se rappeler que l'Assemblée de SAMEDI a été ajournée à Mercredi aux mêmes heures, pour procéder ultérieurement.

L'AUTEUR du PENSEZ-Y-BIEN qui a paru dans LA MINERVE nous prie par une note de ce matin, d'annoncer, pour éiter toute méprise, qu'il n'est pas l'auteur du nouveau PENSEZ-Y-BIEN publié dans le CANADIEN.

Quelques personnes nous assent qu'on a éprouvé en cette ville, hier au soir vers 11 1/2 heures, une légère secousse de tremblement de terre.

MARIAGES.

— A la Rivière Ouelle, le 10 courant, par messrs Vian, M. Amable Bélanger, Etudiant Droit, à demoiselle Marie Julie Henriette Hortense, fille aînée de M. Blackdon, tous deux du même lieu.

— A Québec, lundi matin, par messrs Tété, Félix Tété, Ecuyer, marchand aux Trois-Pistoles, à dame Mathilde Duberger, veuve de William Fraser, Ecuyer, seigneur de Mont-Murray.

DECES.

DECES. — En cette ville samedi, âgée de 50 ans, sincèrement regrettée, dame Marie Louise Giroux, épouse de M. Barthélemy Rodier. Ses amis sont priés d'assister à ses funérailles qui auront lieu demain à 7 heures.

— Mercredi dernier, à l'âge de 22 ans, demoiselle Louise Laflamme. La douceur de son caractère, les vertus et les qualités innombrables qu'elle faisait paraître constamment imprimeront pour toujours sa mémoire dans l'esprit de tous ceux qui la connurent. En quittant ces tristes régions son âme s'en est allée pour d'un bonheur éternel acquis par de longues souffrances et une piété tendre et solide.

BANC DU ROI.
Terme de Janvier 1832.
21 Janvier 1832.

Joseph Ledue Demandeur
vs.
Charles S. Rodier Curateur
à Feu François Métauer
Défendeur.
Joseph Ciarad de Carufel
opposant.
François Métauer filant au bureau des
Sousignés leurs réclamations d'ici au 31 du
courant.

Par la Cour
MONK & MOROGH,
P. R. R.

A VENDRE. — Par le Sousigné, MILLE
CORDES DE BOIS, moitié Etable et moitié
Hêtre. On pourra obtenir du délai pour le paiement en fournissant des cautions.

F. X. DESJARDINS.
Vaudreuil, 21 janvier, 1831. — TIT.

UN JEUNE HOMME bien recommandé, versé dans les deux langues, et ayant quelque expérience dans le commerce, désire se placer comme COMMISS dans un Magasin de Détail, à la ville ou à la campagne. S'adresser au Bureau de la Minerve. — 19 Janvier, 1832. — J.

THEATRE.

LE VINGT-HUIT de ce mois, aura lieu au Théâtre de Montréal, la Représentation annoncée au Bénéfice de Mr. PRUD'HOMME.

Messieurs les Amateurs Canadiens et Anglais y concourront.

LES PIECES SONT :

THE DEAD ALIVE,
COMEDIE.

A la demande générale du Public,

HAMLET,

Tragédie en 5 Actes. — Mr. Prud'homme remplira le rôle d'Hamlet.

Napoléon à Sainte-Hélène,

SCENES HISTORIQUES.

M. Prud'homme remplira le rôle de Napoléon.

La Famille du Baron,

COMEDIE MELEE DE CHANTS.

Dans cette dernière Pièce Mr. Prud'homme remplira cinq différents Caractères.

PERDU, Vendredi le 13 du courant, en cette ville, un petit PORTEFEUILLE de CUIR contenant environ VINGT-NEUF LOUIS, en billets de Banque. Il s'y trouve un billet de banque de 100 PIASTRES, et d'autres billets de 5 et de 2 Piastres. On récompensera généreusement la personne qui en donnera connaissance à M. Olivier Raymond, Faubourg de Québec, ou au bureau de la Minerve.

— 19 Janvier 1832. — DI.

AVERTISSEMENT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que, le 1er. de Février prochain, il s'ouvrira, dans la Maison d'Education attachée à l'Etablissement de St. Jacques à Montréal, une ECOLE gratuite, ou seront admis, chaque soir dans l'année, excepté le temps des vacances ou congés, les jeunes gens qui se destinent aux arts mécaniques, ou qui en ont déjà fait profession, afin d'y recevoir des instructions propres à exercer leurs arts ou métiers respectifs, avec plus d'avantages pour eux-mêmes et pour la société.

Montréal, 19 Janvier 1832. — TI.

TROUVE MARDI en cette ville un PORTEFEUILLE contenant en certain nombre de billets de banque. On le remettra à celui qui prouvera l'avoir perdu. S'adresser au bureau de la Minerve.

Montréal, 19 Janvier, 1832.

BAL DE MME MORELAND

POUR LES JEUNES GENS.

MME MORELAND prend la liberté d'offrir ses remerciements sincères au Dames et Messieurs de Montréal, pour leur appui généreux durant la saison. Elle a l'honneur d'annoncer que son Bal pour les Jeunes Gens aura lieu le 31 du courant, au BRITISH AMERICAN HOTEL. Elle se flatte qu'ils voudront bien y assister, et réaliser son attente, pour ses ardens efforts pour leur procurer de l'amusement. Elle est fière de pouvoir dire que sa stricte adhésion à la régularité et son attention à se conformer aux désirs de ses élèves lui ont procuré l'encouragement de la plus haute classe de la Société depuis son établissement en cette ville. — Prix des Billets pour les non-Souscripteurs — une piastre.

Montréal, 12 janvier 1832. — SI.

Succession vacante de feu Paschal Lalonde, des Cédres.

TOUTES Personnes endettées envers la dite Succession, sont averties de venir régler leurs comptes sans délai au l'Officier du Notaire Soussigné ou avec Antoine Charles Lalonde, curateur, à Vaudreuil, et ceux à qui il peut être dû, de présenter leurs créances &c.

J. O. BASTIEN. N. P.

Vaudreuil, 11 Janvier, 1832. — TI.

AVIS PUBLIC.

VU que Marie Louise Aveline dite St. Jules, mon épouse a abandonné ma maison sans causes légitimes, j'avertis que je ne me tiendrai point responsable d'aucune dette qu'elle pourrait contracter sans mon autorisation spéciale.

JEAN BYE, LEGRIS.

Ste. Martine, 9 janvier, 1832. — TI.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

MONSIEUR MOULS, Professeur de Français, ci-devant chez M. Laflamme, et maintenant chez Madame Curter, rue McGill, No. 11 ; où il vient d'ouvrir un Cours de Français qui a lieu le soir de 6 à 8 heures. — Il donne aussi des leçons particulières. — 12 janvier, 1832. — q1.

ASSEMBLÉES DE MONTREAL.

La prochaine ASSEMBLEE aura lieu MARDI le 24 du courant. La Danse commencera à huit heures et demie.

J. B. CLARKE, Secrétaire.

British American Hotel, 16 Janvier 1832

SOUS PRESSE à ce Bureau, et sera prêt sous peu ETAT DE LA MILICE DU BAS-CANADA, pour 1832, corrigé avec soin sur les Retours Officiels des différents Bataillons. Comme il n'est tiré qu'un nombre limité d'exemplaires, les personnes qui desiront se procurer cet ouvrage sont priées d'écrire au plutôt aux sous-signes à cet effet, ou à MM. FABRE & Cie. à Montréal, et à M. STOBBS, Imprimeur aux Trois-Rivières, bien entendu que toute lettre devra être adressée à cet ouvrage contient les divisions de la Milice en bataillons, les noms de tous les officiers avec la date de chaque commission, jusqu'au temps de sa publication.

FRECHETTE & Cie,

24 décembre 1831.

Bureau du Canadien, no 11 Rue

La Montagne, Basse Ville.

PORTRAITS DES HONORABLES

MESSIEURS

D. B. VIGER et L. J. PAPINEAU.

LES Sous-signes viennent de prendre des arrangements avec Mr. Bourne, Graveur de cette Ville, qui passe en Angleterre pour faire Graver à Londres les Portraits des Honorables D. B. VIGER et L. J. PAPINEAU.

Ils prient les personnes qui desireront se procurer de s'adresser à Québec, chez Messieurs Wilson et Conn, aux Trois-Rivières, chez P. Desfosse, Ec., et à leur Librairie à Montréal.

Ces Gravures seront livrées aux Souscripteurs dans le cours de Mai. Le prix sera de 55. chaque.

E. R. FABRE & Cie.

12 Décembre, 1831. — DM.

LES personnes qui peuvent avoir de la COUTURE à faire faire, sont informées qu'elles pourront être servies promptement, et, on l'espère, à leur satisfaction, en l'envoyant à l'Asile des filles répenties, au faubourg St. Antoine, où leur ouvrage sera reçu avec reconnaissance et fait à des prix modiques. — La directrice sera responsable du tout.

2 Janvier, 1832. — JO.

ON a besoin dans une campagne d'une FILLE pour tenir un ménage chez un cultivateur ; On exigerait qu'elle fût accoutumée aux travaux de la campagne et qu'elle eût de bonnes recommandations.

15 Janvier 1832. — T.

A VENDRE

UN EMPACEMENT appartenant à M. P. S. MARQUETTE, sis dans le village de St. Vincent de Paul, sur lequel est construit une jolie MAISON bien située pour le commerce, ou pour une personne de profession.

Pour les particularités, s'adresser au Notaire Soussigné.

C. GERMAIN.

25 Décembre 1831. — GQ.

BAUME D'ANIS PERFECTIONNE.

A demande considérable et croissante qu'on fait du BAUME D'ANIS de MACDONALD est une preuve sûre de son efficacité dans toutes les maladies d'asthme et de la toue. Il soulage immédiatement les difficultés de respirer, les rhumes, Catarrhes &c. Les enfants dans l'âge le plus tendre, et les femmes dans la situation la plus délicate, peuvent le prendre sans crainte du moindre danger.

Chaque Etiquette du Baume véritable, porte en creux rouge la signature du propriétaire,

W. MACDONALD,

Successor de Joseph Beckett & Cie.

Montréal, 22 Dec. 1831. — J.

AVIS.

MANQUANT. — Le 1er. Volume de

Charlevoix, 4to.

... AUSSI, ...

Le 1er. Volume des 12 Siècles, in-12. fig.

En nous les remettant, on nous obligera.

E. R. FABRE & Cie.

19 Dec 1831.

Diligence entre Montréal et Québec.

Vice-Versa.

LA LIGNE DE DILIGENCE

déjà établie depuis plusieurs années par M. GARNY & Cie.

à commencer à voyager régulièrement.

Les jours de départ seront les Lundi, Mercredi et Vendredi, à 5 heures du matin et arrivera le même soir aux Trois-Rivières.

Il y aura des livres ouverts à la Pension de J. Perraault, fils, au British American Hotel, à l'Hôtel Nelson, à l'Exchange Coffee House et dans tous les autres principaux hôtels, dont les propriétaires sont chargés de recevoir le prix du voyage lorsque les personnes retiennent leurs sièges.

JUL PERRAULT, Fils.

Un

AVIS DIVERS.

ALEXANDER GRAY & CIE.

Par Vente Privée.

- 90 TONNES d'Esprit de la Jamaïque**, fort et de bon goût.
- 70 de Rum des Isles Sous le Vent.
 - 20 de Demerary.
 - 40 Beaux de canonnade de la Jamaïque très-brillants et moyens.
 - 20 Pierres de do do
 - 20 Quarts de do do
 - 15 Pipes d'Eau-de-Vie.
 - 10 Barriques de Genièvre.
 - 2 Pipes et 2 Barriques de Genièvre de Hollande très-supérieur.
 - 15 Quarts de Whiskey du Haut-Canada.
 - 2 Pipes et 6 Caisnes de vieux Vin de Port très-supérieur.
 - 10 Barriques de do commun.
 - 2 de do Madère.
 - 200 douzaines de Vin de Port, Madère et de Cerise, en bouteilles.
 - 1 Caisse de Champagne.
 - 2 de do Sauternes.
 - 3 de do Bordeaux.
 - 20 Caisnes de Noir à Souliers de Warren en chopines, 1 chopine et pintos.
 - 25 Caisnes de Verre assorties.
 - 10 de do Raisons de Corinthe.
 - 30 de do meilleur Vinaigre de Londres.
 - 50 de do Sel d'Epsom.
 - 2000 minots de Sel de Liverpool.
 - 85 Sacs de meilleur Sel de Table, de quatre minots chaque.
 - 300 Rames de Papier assorti, pour enveloppes.
 - 20 Douzaines de Balais de Bled d'Inde.
 - 23 Boîtes de la meilleure chandelle de Sperme de Londres.
 - 30 Caisnes de Saucers et Marinades de do.
 - 6 de do Indigo, 6 boîtes de Pierre Bleue.
 - 10 de do Macaroni.
 - 5 de do de Montreuil.
 - 500 livres de la meilleure Colle.
 - 900 Quarts de Hareng.
 - 10 Caisnes de Mastic.
 - 150 Nattes de Jardiniers.
 - 40 Poêles de Cuisine, avec ustensiles de blanc complet.
 - 100 assortiments de soies de chartrues, pour chartrues de bois et de fer.
 - Un envoi de Papeterie consistant en feuillets cap, pot et à lettre, plumes, crayons, ardoises, &c. &c.
 - 100 Meubles de Menuiserie.
 - 100 Caisnes de Clois à planche, coupées, détrempées et de couleur bleue, de 104 à 200.
 - 400 Caisnes de Clois à Bardeau.

ALEXANDER GRAY & CIE.
Montréal, 29 Décembre, 1831.—J.

AVIS AUX MARCHANDS DE LA CAMPAGNE ET AUTRES.

Le Soussigné informe respectueusement les Marchands de la Campagne et autres, qu'il aura constamment à vendre, à des prix très-moérés, à son Magasin en Gros (derrière son Magasin de Détail) No. 126, rue St-Paul:—

UN ASSORTIMENT GÉNÉRAL ET ÉTENDU De Marchandises Sèches.

P. L. LE TOURNEUX.
N. B.—On trouvera à son Magasin de Détail, un assortiment très-étendu de Marchandises de toutes Descriptions, et particulièrement tout ce qu'il faut pour les Funérailles.

Les Messieurs du Clergé y trouveront en tout temps toutes les étoffes et autres articles qui leur sont nécessaires.—Montréal, 24 Nov. 1831.—J.

A VENDRE.—UN LOFIN DE TERRE, situé à Saint Vincent de Paul, Isle Jésus, de 12 arpent de front, sur environ 27 arpens de profondeur, bien closuré en pierre. Pour plus amples informations s'adresser à HENRY THAIN, près du pont, faubourg des Récollets.—28 nov. 1831.—J.

A vendre de Gré à Gré ou à louer et Possession donnée le 1er Mai prochain.

UN Emplacement situé à Chambly, de 90 pieds de front sur 150 pieds de profondeur, tenant sur la rive du Bassin de Chambly, derrière et du côté Nord à la Terre où est enclavé le dit Emplacement, et d'autre côté à Guillaume Larocque, avec une Maison, dont partie est en bois et partie en pierres, dessus construite, laquelle a 30 pieds de large sur 50 de long. Pour les particularités s'adresser au propriétaire soussigné.

JOSEPH DEMERS.
Chambly, 27 Novembre, 1831.—J.

A VENDRE.—Cinq beaux Emplacements, en un lot, ou séparément, situés dans le Faubourg Saint-Joseph, sur la Rue Saint Edmond.—Aussi un VERGER, planté d'arbres fruitiers, avec maison et hangar. S'adresser à BARTH. RODIER, propriétaire, faubourg St-Joseph. Montréal, 19 décembre, 1831.—J.

A VENDRE.—UN Terrain spacieux, situé dans le faubourg Saint-Joseph, sur la grande rue, avec une belle Maison en Pierre, dessus construite, bien achevée. Pour les conditions s'adresser à ALEXANDRE CICOLIERIE, sur les lieux. Montréal, 19 décembre, 1831.—J.

A VENDRE.—Un Emplacement situé à Près-de-Ville, rue Orag, dépendant de la Succession de feu Sieur J. B. Duranseau, père, de la contenance de 60 pieds de front, sur 130 de profondeur, avec une maison de 40 pieds sur 30, un hangar de 24 pieds et autres dépendances.

Pour les particularités il faudra s'adresser à M. CHARLES PICARD, Côte des Neiges. Montréal, 20 Octobre, 1831.—Jtm.

AUXARAB CINIERS ET AUX CHASSEURS.

Le Soussigné donne avis, qu'il a acheté une quantité de DINDES GRAS, qu'il exposera au Tintons les LUNDI matin, à huit heures par coup. La première assemblée aura lieu le 26 du courant. À neuf heures du matin.

L. C. PROVENDIÉ.
Hôtel de Mlle-Enl, 13 Décembre, 1831.—Jt.

Le SOUSSIGNÉ informe le public qu'il a été dernièrement commissionné Notaire et qu'il a établi son étude en cette ville en la demeure de Mre. La. Huguet Latour, Notaire, Rue Notre Dame, vis-à-vis l'Eglise anglaise.

L. S. M. LADOUCEUR, N. P.
Montréal, 19 Décembre 1831.—Jm.

Le SOUSSIGNÉ, dernièrement commissionné NOTAIRE, informe le public et ses amis qu'il s'est établi au village de VAUDREUIL, où il remplira avec fidélité et exactitude tous les ouvrages relatifs à sa profession qu'on voudra bien lui confier.

H. F. CHARLEBOIS.
Vaudreuil, 26 Novembre, 1831.—Jm.

TROUVÉ.—Dernièrement en cette ville, un Paquet de clefs. Le propriétaire pourra l'avoir au Bureau de la Minerve, en payant les frais de cette annonce.—19 décembre.

TOILE à BLUTEAUX.

UN nouvel assortiment de Toiles à Bluteaux patentes de Blackmore et Cie. depuis No. 7 jusqu'à No. 12, vient d'être reçu et est offert en vente, par

R. KIRKWOOD & JNO. BLAKWOOD,
No. 89, rue Notre Dame.
N. B. Ils en ont constamment en main un assortiment complet.—23 Mai, 1831.

Le Soussigné prend la liberté d'informer les habitants de Montréal et des environs qu'il a loué le Moulin à Vapeur appartenant à la Succession de feu THOMAS PORTER, écuier, situé sur le bord du fleuve, près des casernes, où il est prêt à moulin toutes sortes de grains, d'une manière supérieure et à des termes raisonnables.

Comme le moulin vient d'être complètement réparé, et que le soussigné a acquis une longue expérience dans un des établissements les plus étendus de cette sorte en Angleterre, il se flatte qu'il pourra donner une pleine satisfaction à ceux qui le favoriseront de leur pratique. Il donnera le plus haut prix pour quelques milliers de minots de bon Bled.

ARTHUR JAMES.
Montréal, 5 décembre, 1831.—J.

ACADEMIE DE DANCE.

MADAME MORELAND (ci-devant Made-moiselle ASPINALL) prend la liberté d'informer les Dames et les Messieurs de Montréal qu'elle a pris pour l'hiver une partie de la maison de M. Luckin avec la salle de bal spacieuse, rue Notre Dame; pendant lequel temps elle se dévouera à donner des leçons sur les danses les plus à la mode, venant d'Europe, dont elle a fait choix elle-même, savoir les célèbres galopades et les mazourkas comprenant les quadrilles les plus nouveaux; aussi les danses nationales avec la contredanse espagnole. Sa longue expérience, et ses études sous les maîtres les plus célèbres, MM. Vestris et Achille, de l'Académie des arts, et directeurs de ballets aux opéras de Paris et de Londres, l'engageant à solliciter le patronage public. Ses jours de leçons pour les jeunes élèves sont les Mercredis et Samedis après midi, de deux heures à cinq, et les Mardis et Vendredis soir de sept heures à neuf heures et demie pour les dames et messieurs qui désirent former des classes. Mme. M. donnera des leçons à son logis aux dames qui désirent former des classes privées. On peut avoir la carte des conditions en s'adressant à Madame Moreland à sa résidence. Leçons données aux écoles et aux familles privées, à pas plus de trois lieues de distance de la ville. Montréal 27 Octobre 1831.—J.

MUSIQUE.—MR. RYAN (ci-devant MAITRE de Musique du 79e Régiment, à l'Honneur d'informer les Dames et Messieurs de Montréal, qu'il se propose de se fixer pour quelque temps dans cette ville, pendant lequel temps il donnera des instructions dans toutes les branches de la MUSIQUE INSTRUMENTALE.

M. R. se flatte qu'après un séjour de douze mois dans cette ville, et la manière flatteuse dont il a toujours été accueilli, il suffira de dire que M. RYAN étant maintenant libre de tout engagement pour la musique militaire, se propose de consacrer exclusivement son temps à ceux qui voudront bien lui faire l'honneur de devenir ses élèves.

N. B.—M. R. offre ses services aux Dames qui pourraient désirer se perfectionner à jouer du PIANO FORTE et à garder la mesure (ce qui ne peut s'acquiescer que par l'accompagnement).

Les Messieurs qui peuvent désirer former des Sociétés d'Amateurs trouveront les conditions de M. R. libérales et encourageantes. Les termes et autres détails seront annoncés aussitôt que M. R. aura complété ses arrangements. Montréal, 16 Juin 1831.

SUCCESSION DE FEU JOSEPH PER-RAULT, Ecuier.

LES personnes qui peuvent avoir à cette Succession, ou avoir des réclamations contre icelle, sont priées de payer ce qu'elles doivent et transmettre leurs demandes en bonne forme sans délai au soussigné, autorisé à les recevoir.

TUOS BEDOUIN, N. P.
Montréal, 1 décembre, 1831.—Jm.

AVIS.—Toutes les personnes envers lesquelles la Succession de feu NORBERT VIGNEAU, écuier, en son vivant à Chambly, peut être endettée, sont priées de présenter leurs demandes sous le plus court délai possible, au Notaire Soussigné, à Boucherville.

Ls. LACOSTE, N. P.
Boucherville, 28 Nov., 1831.—Jt.

AVIS.—Les Soussignés Exécuteurs Testamentaires de feu J. M. Lamotte, écuier, et Dame M. J. Laframboise, son épouse, et Administrateurs des Bienes de leurs Successions, prient ceux qui peuvent avoir des réclamations contre l'une ou l'autre des dites successions de les produire sans délai en bonne forme, et ceux qui sont endettés envers elles, de payer incessamment leurs comptes respectifs à l'un ou à l'autre des Soussignés.

JULES QUESNEL.
ALEXIS LAFRAMBOISE, Exécuteurs.
Montréal 28 Mars 1831.—J.

AVIS.—Ceux qui doivent à la Succession de feu JACQUES LABRIE, écuier, en son vivant Médecin et Chirurgien, et Membre du Parlement Provincial, de Saint-Eustache, sont priés de régler au plutôt; et pareillement ceux à qui il peut être dû, de transmettre leurs réclamations au soussigné, Notaire, à Saint-Benoit.

J. J. GIROUARD.
St. Benoit, 2 novembre, 1831.

Le Soussigné ayant été élu Curateur à la Succession de feu J. P. LEPROHON, Ecuier, prie les personnes à qui il peut être dû, soit par Obligations, Billets, ou Comptes, de lui faire parvenir leurs demandes, le plutôt possible; et ceux qui peuvent devoir à la dite Succession, sont invités à venir régler sans délais.

E. M. LEPROHON.
Montréal, 17 Octobre, 1831.—Jm.

AVIS est donné par le présent que les Soussignés ont été nommés Syndics de la masse de PIERRE BERTHAUME, commerçant, de Montréal, et que par l'acte de direction passé devant J. M. Mondelst, écuier, et collègue, notaires publics, transport leur a été fait de toutes ses dettes et effets pour l'avantage des créanciers. Ils donnent en conséquence avis à toutes personnes qui lui sont endettées, par hypothèques, billets ou comptes, de payer au soussigné; et à toutes personnes ayant des réclamations contre la dite masse sont priées de les présenter sans délai.

JOSEPH ROY.
Montréal, 29 Sept 1831. BERT STARNES

Le Soussigné a chez lui depuis environ quinze jours, l'ayant eu en échange d'une personne qu'on soupçonne l'avoir volé, un CHEVAL anglais de couleur rouge âgé d'environ 7 ans. Le propriétaire pourra le ravoir après en avoir prouvé la propriété, et payé les frais.

A. ROBILARD.
St. Eulippe, 19 Octobre 1831.—J.

AVIS.—Un bon Forgeron, un bon Cordonnier, et un bon Ferblantier de bonne conduite, sobres et connaissant bien leurs métiers, ainsi qu'un bon Tailleur doués des mêmes qualités, renouvellent un encouragement libéral en venant s'établir dans le village de Rouville, près de l'Eglise de Saint-Hilaire de Rouville.

Les Syndics de l'Ecole de cette paroisse ont aussi besoin immédiatement d'un bon Maître d'Ecole de bonnes mœurs et bien sobre. S'adresser pour information au Curé ou au Seigneur du lieu. St. Hilaire, 10 novembre, 1831.

AVIS aux Seigneurs et aux Marchands.

UNE personne bien entendue dans la manière de faire et rédiger des Terriers et Censures sur un nouveau plan très facile et des plus intelligibles, et en outre qui entend la tenue des Livres, désire avoir de l'emploi comme Agent ou Commis. S'adresser au Bureau de La Minerve. 19 Décembre, 1831.—J.

BUREAU D'AGENCE AMÉRIKAINE ET ÉTRANGÈRE,

pour toutes sortes de Réclamations, No. 49, Wall-Street, New-York, 1831.

AVIS public est par le présent donné à tous ceux qui cela peut intéresser, ayant des réclamations, dettes, héritages, &c. payables ou recouvrables en pays étranger, que ce bureau d'agence a établi, sous les auspices et la protection de personnes jouissant dans ce pays d'une grande considération, une correspondance régulière avec les premiers banquiers, dans les premiers ports et villes capitales des gouvernements étrangers en relation de commerce avec les États-Unis; par l'entremise desquelles, les réclamations valides qui pourront être confiées seront expédiées pour être réglées et recouvrées d'une manière prompte et effective; pourvu que les titres de réclamation remis par les réclamants soient accompagnés des pièces justificatives, et d'une procuration passée devant l'autorité compétente attestée par le gouverneur de l'état et du territoire où elle sera exécutée, légalisée par le consul étranger.

Antant aussi établi une correspondance semblable par toutes les États-Unis et dans les possessions anglaises en Amérique, on recevra également les réclamations à recouvrer dans ces parages soit par des Américains ou des étrangers.

On exécutera aussi avec ponctualité et fidélité tout ordre pour placement de fonds sur hypothèque, achat de fonds publics et souscription aux canaux des États de New-York, Pensylvanie Ohio, &c.

Toutes communications adressées à cette agence, dans les cas où un examen des papiers, une recherche aux archives ou l'intervention de la loi seraient nécessaires, devront être accompagnées d'une remise de fonds suffisante pour défrayer les dépenses et déboursés préliminaires: les lettres devront être affranchies.

AARON A. PALMER, onseiller à la Cour Suprême des États-Unis, S'adresser à Québec, Étienne Parent, Ecuier, Avocat, aux Trois-Rivières à Ant. Z. Leblanc, Ecuier, Notaire, et Montréal à A. N. Mori, Ecuier, Avocat.

LES Soussignés prennent la liberté d'informer leurs amis et le public, qu'ils ont reçu leur ASSORTIMENT de MARCHANDISES D'AUTOMNE, par le Grand-Britain, le Margat et le Cicely. Ils comprennent tous les articles nouveaux et de mode, en fait de Soirées et de Merceries, et ils peuvent avec confiance recommander leur fond actuel à leurs nombreuses pratiques.

Ils saisissent cette occasion pour offrir leurs remerciements pour la libérale de l'encouragement qu'ils ont déjà reçus, et ils assurent leurs amis qu'ils ne négligeront rien pour mériter la continuation de leurs faveurs.

M-INNIS & McMILLAN,
No. 28, rue Notre Dame.
26 Décembre, 1831.—J.

MARCHANDISES D'HIVER.—Par l'arrivée

du JOHN FRANCIS et de l'INDIAN, de Liverpool, maintenant dans ce port, le soussigné recevra avec addition considérable à son fonds de Marchandises d'Hiver, consistant en draps fins et superfins, imitations de draps canadiens, casimirs, flanelles, serges, couvertures, couvertures, bombazines, mérinos, camelots, lastings, ras de chélon, chemisettes de guernsey, palatines, bonnets écossais, bonnets de nuit, gros bas, &c.

Plusieurs balles de cotons domestiques, et une variété d'autres marchandises adaptées à la saison actuelle et à la prochaine.

ROBERT ARMOUR,
N. P. 25 Rue Notre-Dame, Près de l'Eglise Anglaise
Montréal, 7 Nov. 1831.

LES Soussignés offrent leurs remerciements au public pour l'encouragement qu'ils ont reçu et l'informent qu'ils viennent de recevoir d'Europe et des États-Unis, Une Nouvelle Collection précieuse d'Arbres Fruitiers, Arbustes, Plantes vivaces, Oignons de Fleurs, &c. qu'ils offrent en vente à des prix modérés, à leur établissement, au Côteau Baron, derrière la maison de feu M. Torrance.

Ils se chargeront d'importer les plantes qu'on leur demandera.

Les ordres laissés à la Librairie de MM. E. R. Fabre & Cie. vis-à-vis la Prison, et chez MM. A. & W. Cowan, Rue St. Paul, seront promptement exécutés.

On pourra se procurer des Catalogues en s'adressant à S. GUILBAULT & Cie.
Montréal, 7 Nov. 1831.—J.

A VENDRE PAR LES SOUSSIGNÉS.

2000 PEaux DE CHEVREUILS non repassés,

500 do de repassés,

1800 Robes de Bouff du Nord.

2000 Robes de Bouff du Sud,

1200 livres de Caribou,

30 tonnes de Rum,

100 QUARTS d'HUILE de MORUE,

50 do de do de Loup-marin;

200 do de Maquereaux,

100 do Harengs du Nord,

50 do Morue verte,

50 do Saumon,

2000 Minots de Sel,

200 Douz. de Peaux de Chamois,

400 QUARTS de LARD de différentes qualités,

100 Barils de Graisse,

100 do Beurre,

150 Caisnes de Vitres 7 x 8.

Jos. VALLEE & Cie.
22 Sept. 1831.—Jm.

Le Soussigné offre en Vente à ses Magasins, rue St. Paul, vis-à-vis le café de Rasco, un assortiment général et étendu, comprenant des Marchandises d'Angleterre, de France et des Indes, savoir:

1000 pièces d'Indiennes et de Batiste.

150 pièces d'Indiennes rayées de 4/8 pour chemises.

50 pièces d'Indienne à Meubles superfine de Rouen.

000 pièces de Coton rayé et de Guillaume.

10 Caisnes de Schnells et Mouchoirs frappés

10 do de Moussoline, unies et brochée.

20 Balles de Cotons gris domestiques, et de Toile à chemise blanche, de 3/4 à 3/2 de verge de large.

2 Balles de ditto, de la manufacture de Waltham.

4 do de Coutil, de Toile, et de Coton, de 21 pouces à 57 de largeur.

150 pièces de Putaines, et Bourangans,

10,000 livres de Coton filé, No. 8 et 10.

1500 livres de Catinets, Wags, &c. &c.

—AUSI—

50 pièces de Gros de Naples français,

1000 pièces de Rubans à Garnitures,

500 douzaines de Gants et Mitaines de Kid,

superfins, pour hommes et femmes,

blanches et de couleurs assorties.

1000 grosses de boutons dorés et argentés pour habits et vestes,

500 do de gravés

50 do de chaîne,

200 douz. de paquets de cartes à jouer.

BENJAMIN ANSELL.
23 Mai 1831.—Jm.

BUREAU D'ARPEUTEUR.

HUGUES, Arpenteur, &c. a établi son Bureau au N. O. 61 Rue Saint-Charles-Bernard, Faubourg Saint-Laurent, dans une des maisons neuves en pierre d'A. White, écuier. Montréal, 24 octobre, 1831.

NOUVELLE LIGNE DE DILIGENCES

MONTREAL ET QUEBEC.

Le Stage partira de Montréal et de Québec, tous les jours, à cinq heures du matin, (les dimanches exceptés) et couchera aux Trois Rivières. Les livres seront ouverts, à Montréal, chez M. Benj. Thatcher, à l'Hôtel Rasco, et au British American hotel; à Québec chez M. Isaac Cuttor, (ancienne place de Cad) un des propriétaires, auquel on pourra s'adresser pour plus grandes particularités, ainsi qu'à M. Marcotte, chez M. Frs Benoit à Montréal, place du vieux marché.

TH. MARCOTTE, Jos. GIBOUX, Propriétaires.

Montréal 5 Décembre 1831.—J.
Succession de feu Joseph Lamontagne.

Le Soussigné, autorisé à constater l'état de cette succession, prie toutes les personnes qui peuvent y être intéressées activement ou passivement, de lui faire connaître sans délai leurs réclamations, dettes et engagements relatifs à icelle.

TUOS BEDOUIN, N. P.
Montréal, 13 Décembre, 1831.—Jm.

COMPAGNIE DU PHENIX DE LONDRES POUR ASSURANCE CONTRE LE FEU.

CETTE Compagnie a établi son Agence au Canada dès l'année 1804, et elle continue à assurer la propriété de toute espèce contre les pertes ou dommages causés par le Feu, à des conditions libérales.

GILLESPIE, MOFFATT & Co. Agents pour le Canada.
Montréal, 18 Janv. 1830.—J.

MAGASIN DE PELLETIERES, EN GROS ET EN DETAIL,

Nos. 52, et 118, RUE SAINT-PAUL.

Le Soussigné reconnaissant pour les faveurs passées, offre à ses nombreux amis et à ses pratiques les articles suivants, savoir:—

Veau Marin de la Mer du Sud, Loure naturelle et teinte, Martre et Fécun, Rat-musqué pelé (imitant le veau marin) Rat-musqué (imitant la loure) Chat sauvage naturel et teint, Bonnets de veau marin à poil long et court, Ecureuils à couleur foncée et claire, Manchons et Palatines de Lyncx teint et de Jennette noir, Aussi—Mitaines et Gants de Pelletieries de toutes sortes.

Il est disposé à vendre tous ces articles à des termes faciles, au comptant ou à un court crédit approuvé, et il garantira qu'ils seront faits avec les meilleurs matériaux et par les meilleurs ouvriers.

J. D. BERNARD.
Montréal, 5 Sept., 1831.—J.

NOUVELEMENT REÇU D'EUROPE

Par Ronald Trudeau, Coin du Vieux Marché, Montréal.

France d'Or et d'Argent, Galon d'Or et d'Argent,

Galon de Soie, diverses largeurs et couleurs, Paillettes et Bouillons d'Or et d'Argent,

Rasades et Fil d'Or et d'Argent, Étoiles à Soutane, Boutons, Ceintures de Laine et de Soie.

AP AUSSI.—Quatre à Cinq cents livres de Noix de Galles.

Montréal, 16 Juin, 1831.—J.

MAGASIN DE CHAPEAUX.

LES Soussignés ont reçu par les derniers arrivages des Chapeaux à la mode pour les messieurs, de Castor et de Soie, à l'épreuve de l'eau; Chapeaux pluchés et de laine pour hommes, Chapeaux d'enfants, Chapeaux de Draps, de toile cirée, et de goût; Chapeaux de Castor pour dames, Chapeaux de Livourne, et quelques caisses de Chapeaux de paille pour dames, assortis.

—AUSI—

Garnitures de Chapeaux de toute sorte, Poil de Lièvre, Orange Shellac, Skien, &c. &c.

En gros et en détail, à bas prix, par ORR & BLACKADDER.

Le plus haut prix du marché sera donné pour des Feilleties.

No. 75 Rue St. Paul, Vis-à-vis de H. Gates et Cie.—J.

GRAINE DE LIN.

LES Soussignés payeront constamment le prix le plus haut du marché pour de la GRAINE DE LIN.

MOLSON, DAVIES & Co.
Montréal, 12 Octobre, 1830.—J.

Le SOUSSIGNÉ vient de recevoir: